

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, le service ADS mutualisé l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service ADS mutualisé agit **sous l'autorité du maire** et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

ARTICLE 5 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE ADS MUTUALISE ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre tous les interlocuteurs (mairie, service instructeur, consultations).

L'adresse mail du service ADS mutualisé dédiée aux seules autorisations d'urbanisme est la suivante : reseau.ads.sud@info82

La commune a accès, pour l'enregistrement du dossier et la consultation, au logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

Les relations entre la commune et le service ADS mutualisé devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs comme l'aspect extérieur d'une construction ou son insertion paysagère pour lesquels l'interprétation du Maire est prépondérante.

En tant que de besoin, le service ADS mutualisé pourra demander au Maire de compléter son avis par ses éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service ADS mutualisé et à la mairie. En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service ADS mutualisé assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

A partir des éléments en sa possession, le service ADS mutualisé transmet les fichiers informatiques nécessaires aux statistiques et à la liquidation des taxes.

La commune transmet sans délai au service ADS mutualisé toutes délibérations créant ou modifiant les taxes ou participations applicables sur son territoire.

9

Création d'un service commun ADS

Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

ARTICLE 7 – RECOURS

Le service ADS mutualisé n'assure pas l'assistance de la commune en cas de recours contentieux. Par conséquent, il incombe à la commune de mettre en œuvre sa propre protection juridique.

Toutefois, et à la demande du maire, le service ADS mutualisé peut lui apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le service ADS mutualisé n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service ADS mutualisé, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accès au service ADS mutualisé instructeur des autorisations d'urbanisme donne à rémunération la prestation entre la Communauté de Communes et la commune membre.

Selon les modalités ci-après

8.1. Investissement

La Communauté de Communes Garonne et Canal prend à sa charge les coûts d'investissements relatifs à la création du service

8.2. Fonctionnement

Le coût de fonctionnement du service ADS est financé en totalité par les communes, et réparti entre-elles comme suit :

- 50 % du coût du service réparti en fonction de la population DGF (N-1) ;
- 50 % du coût du service réparti au prorata du nombre d'actes instruits en valeur pondérée selon leur niveau de complexité d'instruction.

Les valeurs pondérées selon les actes sont :

Certificat d'urbanisme b)	Déclaration préalable	Permis de démolir	Permis de construire simple	Permis d'aménager
0.6	0.5	0.1	1	1.5

Les modalités de financement du service pourront être automatiquement révisées et actualisées par voie d'avenant.

La commune et le service ADS mutualisé assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, ...) sont à la charge de la commune.

10

Création d'un service commun ADS

Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service ADS mutualisé (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées,...) sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 – ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un progiciel métier, acquis à cet effet par la communauté de communes,
Les conditions d'accès feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 10- RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service ADS mutualisé est située dans les locaux de la DDT, 2 quai de Verdun à Montauban.
Cependant, pour l'exercice de leurs missions, les agents du service ADS mutualisé pourront être localisés dans les locaux de la Communauté de Communes

ARTICLE 11 DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement du service ADS mutualisé comme de l'application de la présente convention sera effectué.
Un bilan annuel de son fonctionnement sera présenté au conseil communautaire et aux communes.
Les propositions d'adaptations ou de modifications pourront être examinées.

ARTICLE 12- DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1 Juillet **2015**, et concerne toutes les demandes et déclarations déposées en mairie à compter de cette date, et durant toute sa période de validité.
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.
La convention peut prendre fin de manière anticipée. Elle pourra être dénoncée par une des parties suite à une délibération motivée de l'organe délibérant, notifiée à l'ensemble des co-contractants, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect des préavis d'un exercice budgétaire.

11

Création d'un service commun ADS
Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

ARTICLE 13- LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à, le

<p>Pour la Commune d'ESCATALENS, Le Maire,</p> <p>Michel CORNILLE</p>	<p>Pour la Commune de FINHAN, Le Maire,</p> <p>Jean-François FERNANDEZ</p>
<p>Pour la Commune de LACOURT ST PIERRE, Le Maire,</p> <p>Françoise PIZZINI</p>	<p>Pour la Commune de MONBEQUI, Le Maire,</p> <p>Alfred MARTY</p>
<p>Pour la Commune MONTBARTIER, Le Maire,</p> <p>Jean-Claude RAYNAL</p>	<p>Pour la Commune de MONTECH, L'Adjoint au Maire,</p> <p>Xxxx XXXXXX</p>
<p>Pour la Communauté de Communes Garonne et Canal, Le Président</p> <p>Jacques MOIGNARD</p>	

13

Création d'un service commun ADS
Communauté de Communes Garonne et Canal & Communes Escatalens, Finhan, Lacourt-St-
Pierre, Montbartier, Monbéqui, Montech

20) Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AD5 située lieu-dit Mouscane
rapporteur : M. CASSAGNEAU

Monsieur CASSAGNEAU : Nous avons été contactés par les consorts Diaz qui souhaitent vendre une parcelle à la commune. Cette parcelle de 772 m² se trouve, vous l'avez sur la carte derrière entre le cimetière et le lac de pêche de la Mouscane. Cette parcelle n'est pas desservie par un accès direct, et est entourée par une parcelle communale. Elle se trouve en Zone Naturelle au niveau du PLU. Donc nous avons proposé un achat à l'euro symbolique, étant donné qu'il y a des travaux sur la parcelle pour défricher et déboiser.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

Vu le courrier des consorts DIAZ en date du 19 juin 2015,

Considérant qu'à la lecture de leur courrier susvisé, Messieurs DIAZ Diégo et Léopold et Madame DIAZ Dolorès souhaitent céder, à l'euro symbolique, à la commune de Montech leur parcelle cadastrée AD5 d'une superficie de 772 m², située Lieu-dit Mouscane.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme » du 23 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AD5, d'une superficie de 772 m², appartenant aux consorts DIAZ.
- **D'affirmer** que les frais notariés seront à la charge de la commune de Montech.
- **De l'autoriser** à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

Monsieur le Maire : Merci. Vous voyez tous où elle se situe ? Vous avez le cimetière, le triangle de l'aire d'hébergement temporaire des gens du voyage, la grande pelouse bien tenue où nous nous asseyons pour voir les feux d'artifice, le lac de la Mouscane, et bien c'est au milieu de tout ça. Il y a un espace boisé. Avec la tempête, il y a des arbres partout. C'est ce petit triangle que nous allons acquérir à l'euro symbolique. Donc ça va nous coûter un euro, plus 250 €, je n'en sais rien, de frais notariés. Bien, vous êtes d'accord ? Ceux qui ne sont pas d'accord, l'achèteront eux-mêmes le site, pour le mettre en l'état, ce qui coûtera cher. Bon déjà je pointe là. Bien, ainsi sera fait.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D23

Objet : Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AD5 située lieu-dit Mouscane

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

Vu le courrier des consorts DIAZ en date du 19 juin 2015,

Considérant qu'à la lecture de leur courrier susvisé, Messieurs DIAZ Diégo et Léopold et Madame DIAZ Dolorès souhaitent céder, à l'euro symbolique, à la commune de Montech leur parcelle cadastrée AD5 d'une superficie de 772 m², située Lieu-dit Mouscane.

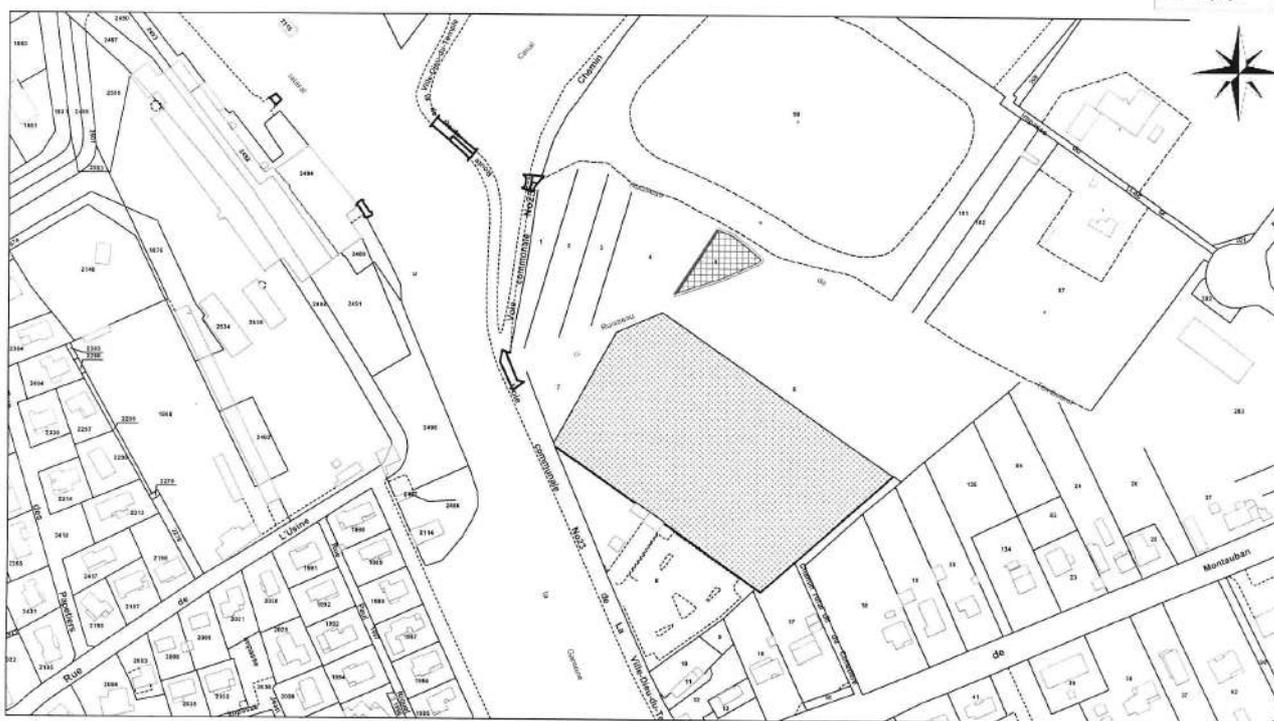
Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AD5, d'une superficie de 772 m², appartenant aux consorts DIAZ.
- **Affirme** que les frais notariés seront à la charge de la commune de Montech.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

COMMUNE DE MONTECH

Extrait de Plan



Echelle : 1/2500

Source : DGI - Cadastre. Droits réservés - Plans mis à jour en : 2014

Imprimé le : 22/05/2015

ANNEE 2014 DE MAJ 82
 COMMUNE: 125 MONTECH
 ROLE : A
 NUMERO COMMUNAL 82 125 D00481
 22/05/2015

EXTRAIT DE MATRICE

PROPRIETAIRE

Propre MBGREX MME DIAZ/DOLORES EP DIAZ DOLORES
 0008 RUE CAUSSAT 82000 MONTAUBAN

Propre MBGD2W M DIAZ/DIEGO EP
 0028 AV DE RATISBONNE 91000 EVRY

Propre MBGD2X M DIAZ/LEOPOLD EP
 0525 CHE DE BRO 82290 ALBEFEUILLE LAGARDE

NE(E) LE 16/09/1956
 A 82 MONTAUBAN

NE(E) LE 13/04/1952
 A 82 MONTAUBAN

NE(E) LE 25/12/1953
 A 82 MONTAUBAN

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES

Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N°partc Prim. TAR	SUF	GR / ss GR	Classe	Nat. Cult.	Contenance Totale en CA	Revenu Cadastral	Nature Exo	Coll	AN RET	Fracton Exo	% Exo
AD	5		MOUSCANE	B097	A		BP	03		772	632					
CONT	772		REVIMPOSABLE 632	COM	632			DEP	R EXO R IMP	772	R	REXO R IMP				MAJ TC

21) Acquisition des parcelles ZE95p et ZE96p, situées impasse Marron-Nord

rapporteur : M. CASSAGNEAU

Monsieur le Maire : Par contre monsieur Cassagneau, un autre sujet un peu épineux.

Monsieur CASSAGNEAU : Un peu plus. La Commune a été contactée par les riverains habitant en haut de l'Impasse Marron Nord, pour un problème de ramassage des ordures ménagères. Les camions n'avaient pas accès à leur domicile. Lorsque le géomètre est venu pour borner, un éventuel agrandissement de la route, il s'est avéré que le cadastre n'était pas du tout conforme à la réalité. Si monsieur Guidi, avait occupé l'intégralité de son terrain, il n'y aurait à proprement pas parler, pas de route.

Monsieur le Maire : Il aurait pu planter les tomates au milieu de la route !

Monsieur CASSAGNEAU : C'est pourquoi il est nécessaire d'acquérir ces deux petites parcelles, afin de pouvoir réaménager un accès qui permettra le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

Vu les courriers des consorts GUIDI en date du 14 septembre 2015,

Considérant que les travaux d'aménagement et d'élargissement d'une partie de l'impasse Marron Nord, prévus pour améliorer le passage des véhicules de sécurité et de collecte des ordures ménagères, nécessitent l'acquisition de propriétés foncières en bordure du domaine public, notamment au droit du virage existant.

Considérant qu'à la lecture de leurs courriers susvisés, les consorts GUIDI souhaitent céder à la commune de Montech une partie de leurs parcelles situées Impasse Marron-Nord et cadastrées ZE95p et ZE96p, représentant respectivement une superficie de 9m² et de 237 m², à un prix fixé à 1500 euros.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme » du 23 octobre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE95p, d'une superficie de 9 m² et l'acquisition de la parcelle ZE96p d'une superficie de 237 m², au prix total de 1500 euros.
- **D'affirmer** que les frais notariés seront à la charge de la commune de Montech.
- **De l'autoriser** à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

Monsieur le Maire : Merci. Vous avez là l'exemple caractérisé d'aménagement passé qui faisait qu'un chemin rural, un chemin, on a construit autour, à côté, sans tenir compte des véritables limites de propriété, ce qui fait qu'effectivement, la propriété de monsieur Guidi, empiète sur la voie existante, la voie matérialisée. Je ne sais pas si la commission s'est rendue sur place. Et il faut le voir pour le croire. C'est très étroit, on empiète, on veut tourner complètement à gauche, en angle droit, ce qui fait que les camions poubelles déjà ne passent qu'avec beaucoup de difficulté, ils ne peuvent pas tourner au fond, peu importe, mais surtout la propriété de monsieur Guidi, une autre personne en face empiétait aussi sur la voie, elle-même de façon illicite, mais lui, il est dans son droit, modifie complètement cette trajectoire de route. Donc il faut s'arranger avec les consorts Guidi pour faire en sorte qu'ils veuillent bien nous rétrocéder cette partie. S'ils voulaient être un peu embêtants, ils ne bougeraient pas et ils pourraient

demander la restitution de leur propre terrain. On ne ferait que rétrécir encore ce virage en angle droit. En angle droit qui tourne à gauche. Donc c'est vous dire la complexité. C'est comme ça, c'est l'évolution. C'est pour ça que nous sommes très stricts et ça paraît des fois, curieux aux habitants ou aux demandeurs de CU, de permis de construire, nous sommes stricts sur les distances à maintenir avec les routes, les propriétés à côté etc. Monsieur Cassagneau, vous vouliez rajouter quelque chose.

Monsieur CASSAGNEAU : Juste pour préciser que les deux acquisitions ont reçu un avis favorable de la commission urbanisme.

Monsieur le Maire : Heureusement encore. Vous en êtes d'accord ? Je vous invite les uns et les autres à voir sur le terrain comment ça se passe d'ailleurs. Il faut le voir pour le croire. Il doit y avoir d'autres exemples dans la commune. Je n'en sais rien, je n'espère pas trop. Bien, ainsi sera fait. Nous achèterons donc ces portions de terre pour finalement aménager une route qui puisse desservir l'ensemble des maisons, car ça se construit par là de façon tout à fait convenable.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D24

Objet : Acquisition des parcelles ZE95p et ZE96p, situées impasse Marron-Nord

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 3211-14 et L3221-1,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux opérations immobilières effectuées par les Communes,

Vu les courriers des consorts GUIDI en date du 14 septembre 2015,

Considérant que les travaux d'aménagement et d'élargissement d'une partie de l'impasse Marron Nord, prévus pour améliorer le passage des véhicules de sécurité et de collecte des ordures ménagères, nécessitent l'acquisition de propriétés foncières en bordure du domaine public, notamment au droit du virage existant.

Considérant qu'à la lecture de leurs courrier susvisés, les consorts GUIDI souhaitent céder à la commune de Montech une partie de leurs parcelles situées Impasse Marron-Nord et cadastrées ZE95p et ZE96p, représentant respectivement une superficie de 9m² et de 237 m², à un prix fixé à 1500 euros.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme » du 23 octobre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE95p, d'une superficie de 9 m² et l'acquisition de la parcelle ZE96p d'une superficie de 237 m², au prix total de 1500 euros.
- **Affirme** que les frais notariés seront à la charge de la commune de Montech.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention sous-seing privé et/ou leur confirmation par acte authentique...) ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

COMMUNE DE MONTECH

Extrait de Plan



Echelle : 1/2000

Source : DGI - Cadastre. Droits réservés - Plans mis à jour en : 2014

Imprimé le : 31/08/2015

		MONTECH			Edité le :31/08/2015
LISTE DES PARCELLES SELECTIONNEES :					
SECTION	NUMERO	CONTENANCE :	PROPRIETAIRE :	ADRESSE :	
ZE95		6480	GUIDYBRUNO	0968 RTE DE MONTBARTIER	82700 MONTECH
ZE96		2000	GUIDYBERNARD	0003 IMP DE MARRON NORD	82700 MONTECH

"SOURCE CADASTRE " mise à jour en

Page :1

2 / 2

ANNEE 2014 DE MAJ 82
 COMMUNE: 125 MONTECH
 ROLE: A
 NUMERO COMMUNAL 82 125 G00075
 31/08/2015

EXTRAIT DE MATRICE

PROPRIETAIRE

Propre MBBYGZ M GUIDI/BRUNO EP
 0969 RTE DE MONTBARTIER 82700 MONTECH
 NE(E) LE 23/06/1929
 A 99 ITALIE

Propre MBCQNB MME DAL SOGLIO/LINA EP GUIDI BRUNO
 0969 RTE DE MONTBARTIER 82700 MONTECH
 NE(E) LE 09/01/1931
 A 99 ITALIE(CAMISANO)

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES

EVALUATION

Section	N° Plan	N° voirie	Code Rivoli	N° parc Prim.	S TAR	SUF	GR / ss GR	Classe	Nat. Cult.	Contenance Totale en CA	Revenu Cadastral		Nature		AN		Coll	Fractio Exo	% Exo	
											A	Z	R	EXO	RET	EXO				
ZE	95	0969	0185	0020	A	A	T	03	POT	6480	5021	2048	0							
					A	A	J	02		500	408									
					A	Z	S			959										
CONT	6480							DEP	R EXO 2456 R IMP		R	R EXO 2456 R IMP								MAJ TC

Commune : 82125
Montech

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 30/04/2015... par M. LACAM Sébastien... géomètre à MONTAUBAN.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A. Montech....., le 30/04/2015.....

Document dressé par
LACAM Sébastien.....
à MONTAUBAN.....
Date 30/04/2015.....
Signature :

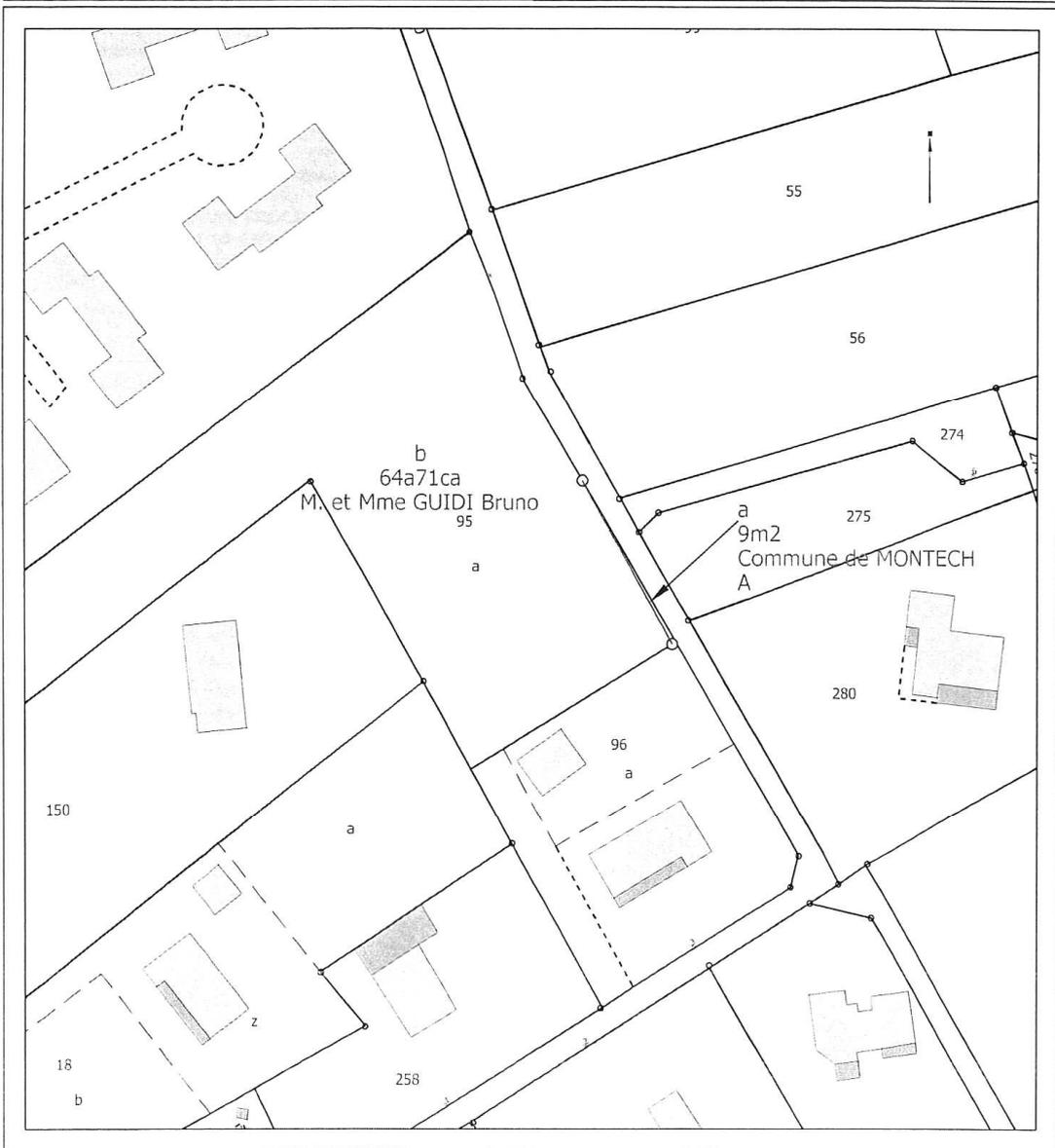
Section : ZE
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/2004

(1) Réviser les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une signature (carré) relevé sur voie de mise à jour. Dans la formule B les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le bornage.
(2) Qualité de la signature agréée : géomètre expert indépendant, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il s'agit d'un propriétaire mandataire, avec présentation qualifiée de l'autorité exploitant.



Commune : 82125 Montech	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL ----- D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP) -----	Cachet du rédacteur du document
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	<p style="text-align: center;"> CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) </p> Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1). A - D'après les indications qui leur ont été fournies au bureau : B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 30/04/2015, par M. LACAM Sébastien, géomètre à MONTAUBAN. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. Montech, le 30/04/2015	Document dressé par LACAM Sébastien à MONTAUBAN Date 30/04/2015 Signature :
Section : ZE Feuilles(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/2004		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une espèce (bornage) pour lequel les propriétaires peuvent avoir affecté eux-mêmes le bornage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités ou signatures s'il s'agit d'un ou plusieurs propriétaires soussignés, avec le recensement qualifié de l'habitat approprié.



Monsieur le Maire : Monsieur Gautié, un avenant au contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement et ensuite du service d'adduction. Vous avez les 2 dossiers. L'assainissement pour commencer.

22) Avenant n°5 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif

rapporteur : Monsieur Claude GAUTIE

Monsieur GAUTIE : Voilà un sujet dont vous avez tous entendu parler depuis longtemps. Juste pour récapituler un peu. Vous savez que la délégation publique qui a été confiée à la SAUR, prenait fin au 31 décembre 2015. Nous avons en début d'année, commencé à réfléchir, au mode de gestion que nous allions adopter pour les années à venir, sauf qu'entre-temps une Loi dite « Loi NOTRe », s'est invitée au débat. Ce qui va faire probablement comme l'ADS, nous contraindre à transférer ces compétences à une Intercommunalité, et aujourd'hui, on ne sait pas encore laquelle. Donc l'urgence était de ne rien faire, c'est pour ça que nous avons pris la décision, cela a été vu par la commission DSP et en commission voirie, de prolonger les 2 contrats avec la Saur, ce que l'on vous propose aujourd'hui.

Monsieur le Maire : Parce que la loi nous le permet de prolonger.

Monsieur GAUTIE : Les deux délibérations qui suivent, traitent exactement du même sujet. Sauf que l'une pour l'assainissement et la deuxième pour l'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1411-2a du CGCT relatif à la prolongation des Délégations de Service Public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la « Commission de délégation de service public ».

Vu la délibération n° 2007/11-URB.01a et 01b concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et la désignation de la société SAUR S.A.S, sise à Atlantis – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er}/01/2008,

Vu la délibération n° 2008/06-n°10 du 30 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 concernant la reprise par la Commune de la procédure de facturation de la PRE qui sera intégralement suivie par les services de la commune, à compter du 1^{er} juillet 2008,

Vu la délibération n° 2008/11-n°3 du 28 novembre 2008 approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de DSP avec Saur pour l'intégration de nouveaux équipements et l'incidence financière,

Vu la délibération n° 2010_10_D17 du 21 octobre 2010 approuvant l'avenant n° 3 confiant à la SAUR le transport et le traitement des boues ainsi que l'entretien du poste de relevage du lotissement « Notre Dame »,

Vu la délibération n° 2011_07_D23 du 9 juillet 2011 acceptant de confier à la SAUR, par voie d'avenant n° 4 à la Convention de Délégation de Service Public l'entretien d'équipements de relevage supplémentaires, les travaux de pose des équipements de télésurveillance et les analyses de suivi des micros polluants,

Vu la délibération n° 2015_27_06_D06 relative à la proposition de prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement, qui arrivait à terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la SAUR propose un avenant n° 5 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que pour l'année 2016, les montants affectés au renouvellement seront les suivants :

- - dotation annuelle renouvellement programmé	12 005 € (valeur 2015)
- - dotation annuelle renouvellement non programmée	15 439 € (valeur 2015)
- - total	27 444 € (valeur 2015)

Considérant que ces montants seront actualisés au 1^{er} janvier 2016 dans les conditions prévues dans l'avenant n° 4,

Considérant que le délégataire déterminera avec la commune de Montech, les opérations à prioriser et à affecter dans le cadre du compte, afin de solder ces montants au terme de la prolongation de un an qui interviendra le 31 décembre 2016,

Vu l'avis favorable l'unanimité de la commission de Délégation des Services Publics Locaux du 17 septembre 2015,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « voirie » du 23 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** de confier à la SAUR, par voie d'avenant n°5 à la convention de délégation de service public, l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune de Montech jusqu'au 31 décembre 2016,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. Ça c'était l'assainissement collectif.

Monsieur GAUTIE : Ça c'était l'assainissement.

Monsieur le Maire : Vous êtes d'accord pour qu'on proroge ? Ça vous permettra de mieux réfléchir. Vous y êtes d'ailleurs à la commission. On en fait de même pour l'eau potable.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D25

Objet : Avenant n° 5 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'assainissement collectif.

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1411-2a du CGCT relatif à la prolongation des Délégations de Service Public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la « Commission de délégation de service public ».

Vu la délibération n° 2007/11-URB.01a et 01b concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et la désignation de la société SAUR S.A.S, sise à Atlantis – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er}/01/2008,

Vu la délibération n° 2008/06-n°10 du 30 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 concernant la reprise par la Commune de la procédure de facturation de la PRE qui sera intégralement suivie par les services de la commune, à compter du 1^{er} juillet 2008,

Vu la délibération n° 2008/11-n°3 du 28 novembre 2008 approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de DSP avec Saur pour l'intégration de nouveaux équipements et l'incidence financière,

Vu la délibération n° 2010_10_D17 du 21 octobre 2010 approuvant l'avenant n° 3 confiant à la SAUR le transport et le traitement des boues ainsi que l'entretien du poste de relevage du lotissement « Notre Dame »,

Vu la délibération n° 2011_07_D23 du 9 juillet 2011 acceptant de confier à la SAUR, par voie d'avenant n° 4 à la Convention de Délégation de Service Public l'entretien d'équipements de relevage supplémentaires, les travaux de pose des équipements de télésurveillance et les analyses de suivi des micros polluants,

Vu la délibération n° 2015_27_06_D06 relative à la proposition de prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement, qui arrivait à terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la SAUR propose un avenant n° 5 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que pour l'année 2016, les montants affectés au renouvellement seront les suivants :

- - dotation annuelle renouvellement programmé	12 005 € (valeur 2015)
- - dotation annuelle renouvellement non programmée	15 439 € (valeur 2015)
- - total	27 444 € (valeur 2015)

Considérant que ces montants seront actualisés au 1^{er} janvier 2016 dans les conditions prévues dans l'avenant n° 4,

Considérant que le délégataire déterminera avec la commune de Montech, les opérations à prioriser et à affecter dans le cadre du compte, afin de solder ces montants au terme de la prolongation de un an qui interviendra le 31 décembre 2016,

Vu l'avis favorable l'unanimité de la commission de Délégation des Services Publics Locaux du 17 septembre 2015,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « voirie » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de confier à la SAUR, par voie d'avenant n°5 à la convention de délégation de service public, l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune de Montech jusqu'au 31 décembre 2016,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MONTECH

AVENANT N° 5

Au contrat d'affermage pour l'exploitation du
service d'assainissement collectif visé le 11 décembre 2007

ENTRE :

La commune de MONTECH, représenté par son Maire, Monsieur **Jacques MOIGNARD**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **27 juin 2015**, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**La Collectivité**",

d'une part,

ET :

Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur **Thierry CHATRY**, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure, QUINT FONSEGRIVES, BP 33394, 31 133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Le Déléataire** »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI :

La commune de MONTECH a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à Saur par contrat d'affermage reçu en préfecture, le 11 décembre 2007 et modifié par 4 avenants.

Il s'avère que le contrat du Déléataire prend fin au 31 décembre 2015.

Considérant que la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique) peut laisser penser à un transfert des compétences eau et assainissement collectif aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, mais également que les conclusions de l'étude des modes de gestions peuvent être différentes selon le contenu de la loi NOTRe, la Collectivité demande au déléataire, qui l'accepte, une prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L1411-2 a du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tel est l'objet du présent avenant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant prolonge la durée du contrat susvisé jusqu'au **31 décembre 2016**.

ARTICLE 2 – RENOUELEMENT

Pour l'année 2016, les montants affectés au renouvellement seront les suivants :

- Dotation annuelle Renouvellement Programmé : 12 005 € (valeur 2015)
- Dotation annuelle Renouvellement Non Programmé : 15 439 € (valeur 2015)
- Total : 27 444 € (valeur 2015)

Ces montants seront actualisés au 1^{er} janvier 2016 dans les conditions prévues dans l'avenant 4.

Le Délégué déterminera avec la Collectivité les opérations à prioriser et à affecter dans le cadre du compte, afin de solder ces montants au terme de la prolongation de un an qui interviendra donc au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial et de son avenant, non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A Montech, le

Pour la Commune

Le Maire

Jacques MOIGNARD

Pour Saur

Le Directeur Délégué



**DIRECTION
OPERATIONNELLE
TOULOUSE**

Avenue Mercure
B.P. 33394
31133/BALMA CEDEX

Thierry CHATRY

23) Avenant n° 1 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'adduction d'eau potable

rapporteur : Monsieur Claude GAUTIE

Monsieur GAUTIE : Pour l'eau potable, il n'y a que les montants qui diffèrent, mais la délibération est exactement la même. Donc on peut passer directement au vote, monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : Bien, d'accord donc on proroge et ça nous permet de discuter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1411-2 du CGCT relatif à la prolongation des Délégations de Service Public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la « Commission de délégation de service public ».

Vu la délibération n° 2007/11-URB.01a et 01b concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et la désignation de la société SAUR S.A.S, sise à Atlantis – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er}/01/2008,

Vu la délibération 2015_27_06_D07 relative à la proposition de proposition de prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'adduction en eau potable, qui arrivait à terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la SAUR propose un avenant n° 1 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que pour l'année 2016, les montants affectés au renouvellement seront les suivants :

- dotation annuelle renouvellement programmé	61 623 € (valeur 2015)
- dotation annuelle renouvellement non programmée	8 760 € (valeur 2015)
- total	70 383 € (valeur 2015)

Considérant que ces montants seront actualisés au 1^{er} janvier 2016 dans les conditions prévues au contrat d'affermage,

Considérant que le délégataire déterminera avec la commune de Montech, les opérations à prioriser et à affecter dans le cadre du compte, afin de solder ces montants au terme de la prolongation de un an qui interviendra le 31 décembre 2016,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission de Délégation des Services Publics Locaux du 17 septembre 2015,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « voirie » du 23 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** de confier à la SAUR, par voie d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public, l'exploitation du service d'adduction d'eau potable de la commune de Montech jusqu'au 31 décembre 2016,
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D26

Objet : Avenant n° 1 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service d'adduction d'eau potable.

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1411-2 du CGCT relatif à la prolongation des Délégations de Service Public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la « Commission de délégation de service public ».

Vu la délibération n° 2007/11-URB.01a et 01b concernant le renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et la désignation de la société SAUR S.A.S, sise à Atlantis – 1 avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, en tant que nouveau délégataire du service public de distribution de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er}/01/2008,

Vu la délibération 2015_27_06_D07 relative à la proposition de proposition de prolongation de la délégation de service public pour la gestion du service d'adduction en eau potable, qui arrivait à terme le 31 décembre 2015,

Considérant que la SAUR propose un avenant n° 1 prolongeant la durée du contrat initial jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que pour l'année 2016, les montants affectés au renouvellement seront les suivants :

- dotation annuelle renouvellement programmé	61 623 € (valeur 2015)
- dotation annuelle renouvellement non programmée	8 760 € (valeur 2015)
- total	70 383 € (valeur 2015)

Considérant que ces montants seront actualisés au 1^{er} janvier 2016 dans les conditions prévues au contrat d'affermage,

Considérant que le délégataire déterminera avec la commune de Montech, les opérations à prioriser et à affecter dans le cadre du compte, afin de solder ces montants au terme de la prolongation de un an qui interviendra le 31 décembre 2016,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission de Délégation des Services Publics Locaux du 17 septembre 2015,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « voirie » du 23 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de confier à la SAUR, par voie d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public, l'exploitation du service d'adduction d'eau potable de la commune de Montech jusqu'au 31 décembre 2016,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MONTECH

AVENANT N° 1

Au contrat d'affermage pour l'exploitation du
service d'adduction d'eau potable visé le 11 décembre 2007

ENTRE :

La commune de MONTECH, représenté par son Maire, Monsieur **Jacques MOIGNARD**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **27 juin 2015**, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**La Collectivité**",

d'une part,

ET :

Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à les Cyclades, 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur **Thierry CHATRY**, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure, QUINT FONSEGRIVES, BP 33394, 31 133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Le Délégataire** »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de MONTECH a confié la gestion de son service public d'adduction d'eau potable à Saur par contrat d'affermage reçu en préfecture, le 11 décembre 2007.

Il s'avère que le contrat du Délégataire prend fin au 31 décembre 2015.

Considérant que la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique) peut laisser penser à un transfert des compétences eau et assainissement collectif aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017, mais également que les conclusions de l'étude des modes de gestions peuvent être différentes selon le contenu de la loi NOTRe, la Collectivité demande au délégataire, qui l'accepte, une prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L1411-2 a du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tel est l'objet du présent avenant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant prolonge la durée du contrat susvisé jusqu'au **31 décembre 2016**.

ARTICLE 2 – RENOUELEMENT

Pour l'année 2016, les montants affectés au renouvellement seront les suivants :

- Dotation annuelle Renouvellement Programmé : 61 623 € (valeur 2015)
- Dotation annuelle Renouvellement Non Programmé : 8 760 € (valeur 2015)
- Total : 70 383 € (valeur 2015)

Ces montants seront actualisés au 1^{er} janvier 2016 dans les conditions prévues au contrat d'affermage.

Le Délégitaire déterminera avec la Collectivité les opérations à prioriser et à affecter dans le cadre du compte, afin de solder ces montants au terme de la prolongation de un an qui interviendra donc au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial et de son avenant, non contraires aux présentes, demeurent intégralement applicables.

A Montech, le

Pour la Commune

Le Maire

Jacques MOIGNARD

Pour Saur

Le Directeur Délégué



**DIRECTION
OPERATIONNELLE
TOULOUSE**

Avenue Mercure
B.P. 33394
31133 BALMA CEDEX

Thierry CHATRY

Monsieur le Maire : Vous entendez à mes côtés, la feuille de présence circule. Les gens qui sont détenteurs d'une procuration, signent pour le « procuré ». Nous en passons maintenant, monsieur Jeandot, au jardin du souvenir du cimetière : facturation d'un équipement mentionnant l'identité des défunts.

24) Jardin du souvenir du cimetière : facturation d'un équipement mentionnant l'identité des défunts

rapporteur : Monsieur Philippe JEANDOT

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule entre autre, que chaque commune de 2 000 habitants et plus, compétente en matière de cimetières, doit disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation,

Vu l'article L2223-2 du CGCT qui précise que le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Considérant que la commune peut se fournir de plaque en granit au prix de 18 € pièce, les gravures sont facturées en plus à la lettre.

Considérant que dans un souci d'esthétique et afin d'uniformiser l'espace d'identification des défunts, tant pour la couleur du granit que pour la police d'écriture, il est proposé de facturer aux familles, lors de la dispersion des cendres, un forfait de 50 € comprenant la fourniture, la gravure (Nom-Prénom, Année naissance-année décès) et la pose de la plaque d'identification.

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 25 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** que la commune se charge de l'achat des plaques de granit, de la gravure et de la pose de la plaque d'identification pour un montant facturé de 50 €,
- **De dire** que les recettes seront encaissées au budget principal de la commune au chapitre et article correspondant.

Monsieur le Maire : Merci. Il n'y a pas une erreur, une imperfection dans cette délibération ? « D'accepter que la commune se charge de l'achat des plaques, d'accord, on a dit que c'était un forfait de 50 euros, de la gravure, de la pose etc » et de le refacturer aux personnes intéressées ? C'est sous-entendu ça dans la délibération ? La commune se charge de l'achat, ça c'est d'accord pour 50 euros. Non mais attendez vous êtes tous gentils, mais moi je lis la délibération à proprement parler. On accepte que la commune se charge de l'achat, c'est d'accord mais on dit nulle part, si ce n'est dans les considérant, qu'elle va le refacturer, dans la délibération elle-même. Donc il faut le mentionner. Sinon ça veut dire qu'on achète les plaques. Très bien on le fait, et ensuite il faut le facturer aux intéressés. C'est juste avant de dire que les recettes seront encaissées, il faudra le rajouter là. Tel que c'est écrit on délibère qu'on achète les plaques, et la gravure et tout. Sous cette remarque, vous êtes d'accord ?

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D27

Objet : Jardin du souvenir du cimetière : facturation d'un équipement mentionnant l'identité des défunts

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule entre autre, que chaque commune de 2 000 habitants et plus, compétente en matière de cimetières, doit disposer d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation,

Vu l'article L2223-2 du CGCT qui précise que le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Considérant que la commune peut se fournir de plaque en granit au prix de 18 € pièce, les gravures sont facturées en plus à la lettre.

Considérant que dans un souci d'esthétique et afin d'uniformiser l'espace d'identification des défunts, tant pour la couleur du granit que pour la police d'écriture, il est proposé de facturer aux familles, lors de la dispersion des cendres, un forfait de 50 € comprenant la fourniture, la gravure (Nom-Prénom, Année naissance-année décès) et la pose de la plaque d'identification.

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 25 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** que la commune se charge de l'achat des plaques de granit, de la gravure et de la pose de la plaque d'identification pour un montant facturé aux familles de 50 €,
- **Dit** que les recettes seront encaissées au budget principal de la commune au chapitre et article correspondant.

Monsieur le Maire : Ensuite, madame Taupiac-Ange. Elle va nous parler d'une dénonciation par anticipation de la convention signée avec la Société Protectrice des Animaux.

Madame TAUPIAC-ANGE : A titre d'information, le nombre d'animaux concernés en 2013, il y en avait 103. En 2014, 159 et aujourd'hui en 2015, on en est à une centaine.

Monsieur le Maire : L'année n'est pas finie. C'est pour dire qu'il y en a un certain nombre.

25) Dénonciation par anticipation de la convention signée avec la Société Protectrice des Animaux en vue de la signature d'une convention avec la SACPA.

rapporteur : Madame Corinne TAUPIAC-ANGE

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et à la protection des animaux et ses décrets d'application,

Vu l'instruction fiscale du 1^{er} septembre 1998 du Ministère de l'Economie, les Finances et du Budget,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'accueil des animaux en fourrière, lorsqu'ils sont en état d'errance ou de divagation sur le territoire communal,

Considérant que la « Convention de refuge-fourrière animale » signée le 16 janvier 2014 avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A), sise 39 boulevard Berthier 75847 PARIS CEDEX 17, permettant à la Commune d'accéder aux services de la fourrière du Garric située dans le Tarn, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016,

Considérant l'article 8 de la convention précitée permettant d'user de notre droit de dénonciation par anticipation,

Considérant la proposition de contrat de prestation de services par la Société SACPA permettant d'accéder aux services de la fourrière de Bonrepos-sur-Aussonnelle (31), pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, reconductible trois fois par période d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que le comparatif du coût de revient annuel entre les prestations de la SPA et celles de la SACPA donne les résultats suivants :

- Coût SACPA : 7800€/an
- Coût SPA + coût interne : 10 300€/an

Après avoir pris connaissance du contrat,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances, Economie et Marchés Publics » du 25 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** la dénonciation par anticipation de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A), sise 39 boulevard Berthier 75847 PARIS CEDEX 17, permettant à la Commune d'accéder aux services de la fourrière du Garric située dans le Tarn,
- **D'accepter** la signature d'une convention avec la SACPA dont le siège social est situé Domaine de Rabat, 47700 PINDERES.

Monsieur le Maire : Merci, il faut que vous sachiez qu'ici, au sein de notre municipalité, c'est madame Lacombe, policière municipale qui chapeaute ce dossier en terme administratif, même parfois physique, pour aller recueillir les animaux avec 2 agents municipaux que sont les ASVP et monsieur Fillat entre autre des services espaces verts. Ce n'est pas un petit boulot ça. A tout moment, on vous appelle, il y a un chien qui divague, souvent méchant ou du moins hargneux. Il faut savoir le faire. Et vous avez vu ? 150 animaux. Il n'y a pas que des chiens, des chats ou autre. C'est un service important. Nous changeons de prestataire pour le coup, pour en prendre un moins cher, plus près, 47 PINDERES .

Monsieur GAUTIE : Non c'est à Aussonne.

Monsieur le MAIRE : Oui c'est à Aussonne, c'est un peu plus près que d'aller à Albi comme on disait. Vous en êtes d'accord tous ? Oui, monsieur Jeandot.

Monsieur JEANDOT : J'aimerais savoir si on aura les mêmes services.

Monsieur le MAIRE : Oui sûrement.

Monsieur JEANDOT : On change de prestataire en effet , la SPA présente un certain service, elle conserve les animaux , on les présente à l'adoption, elle les soigne. Est-ce que la SACPA agit de la même manière ? On a vu les locaux , est-ce que les animaux vont être gardés dans les mêmes conditions ?

Monsieur le MAIRE : Est-ce qu'à Albi, c'était la SPA à proprement parler ? C'était la SPA en tant que tel à Albi ? Qui c'est qui a quelques indications sur ce sujet ? Si, monsieur Coquerelle ?

Monsieur COQUERELLE : Sur Albi c'était la SPA, la SACPA c'est une entreprise qui paraît un peu plus privée. Au niveau prestation, la SACPA se charge du ramassage des

animaux, directement en état de divagation ce que ne faisait pas la SPA puisque c'était nos agents qui ramassaient. C'est notre chenil municipal qui les stockait, je n'aime pas trop ce mot « stock » mais c'était le cas quand même, pour une période d'une à deux semaines. Puis ce sont nos services qui les expédiaient à Albi. Là la SACPA se charge du ramassage 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 dans les deux heures, dégage la responsabilité du maire, dès que l'appel a été fait à la SACPA, c'est-à-dire que dès qu'un animal errant est signalé en mairie, ou à l'élu d'astreinte, le maire est responsable de tout accident que pourrait provoquer cet animal. Là, dès que l'appel est fait à la SACPA, la SACPA prend la responsabilité juridique. La SACPA s'engage à les garder, contractuellement 8 jours dans ses locaux, qui est le délai légal de restitution au propriétaire, si le propriétaire est identifié, ou s'il se manifeste, et au bout de 8 jours, ils sont conventionnés avec la SPA et les animaux sont transférés en SPA.

Monsieur le Maire : Bien, merci. Avec ces explications c'est pas mal. Ainsi sera fait, je signerai la convention.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D28

Objet : Dénonciation par anticipation de la convention signée avec la Société Protectrice des Animaux en vue de la signature d'une convention avec la SACPA.

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu la loi 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et à la protection des animaux et ses décrets d'application,

Vu l'instruction fiscale du 1^{er} septembre 1998 du Ministère de l'Economie, les Finances et du Budget,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'accueil des animaux en fourrière, lorsqu'ils sont en état d'errance ou de divagation sur le territoire communal,

Considérant que la « Convention de refuge-fourrière animale » signée le 16 janvier 2014 avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A), sise 39 boulevard Berthier 75847 PARIS CEDEX 17, permettant à la Commune d'accéder aux services de la fourrière du Garric située dans le Tarn, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016,

Considérant l'article 8 de la convention précitée permettant d'user de notre droit de dénonciation par anticipation,

Considérant la proposition de contrat de prestation de services par la Société SACPA permettant d'accéder aux services de la fourrière de Bonrepos-sur-Aussonnelle (31), pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, reconductible trois fois par période d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que le comparatif du coût de revient annuel entre les prestations de la SPA et celles de la SACPA donne les résultats suivants :

- Coût SACPA : 7800 € / an
- Coût SPA + coût interne : 10 300 € / an

Après avoir pris connaissance du contrat,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances, Economie et Marchés Publics » du 25 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la dénonciation par anticipation de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A), sise 39 boulevard Berthier 75847 PARIS CEDEX 17, permettant à la Commune d'accéder aux services de la fourrière du Garric située dans le Tarn,
- **Accepte** la signature d'une convention avec la SACPA dont le siège social est situé Domaine de Rabat, 47700 PINDERES.



**Contrat de Prestations de Services
Missions de Services Publics
Prestations illimitées 24/24 et 7 jours/7**

**Capture, Prise en charge des animaux errants,
blessés et/ou dangereux sur la voie publique,
ramassage des cadavres d'animaux sur la voie
publique, transport des animaux et
Gestion de la fourrière animale**

VILLE DE MONTECH

Département du TARN ET GARONNE (82)

Date d'effet du Contrat : 01/01/2016

Et/ou

Date de Préfecture :



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38

Page 1 sur 18



CONTRAT DE SERVICES

ARTICLE 1 : Engagement du prestataire	3
ARTICLE 2 : Objet du contrat.....	3
ARTICLE 3 : Délégué représentant le client	6
ARTICLE 4 : Durée du Contrat	6
ARTICLE 5 : Nature des prestations	6
5-1 PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES	6
5-2 CAPTURES, RAMASSAGES ET TRANSPORTS DES ANIMAUX :.....	7
5-3 CENTRE ANIMALIER MIS A DISPOSITION POUR L'ACCUEIL DES ANIMAUX :	8
5-4- GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE	9
ARTICLE 6 : Prix des prestations.....	11
ARTICLE 7 : Variation des prix	11
ARTICLE 8 : Modalités de règlement.....	12
ARTICLE 9 : Nantissement	12
ARTICLE 10 : Cautionnement	12
ARTICLE 11 : Assurance	12
Annexes :	
INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DE CHATS LIBRES	15
DESCRIPTIF DE LA STRUCTURE	16
FICHE DE PROCEDURE D'APPEL.....	19



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
 Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38



CONTRAT

Entre les soussignés :

Madame, Monsieur
Maire de la Ville de MONTECH
Dûment habilité(e) par décision du

Ci-après dénommée « **Le Client** »

D'une part,
Et,

La **SAS SACPA (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal)**
Siège Social : Domaine de Rabat – 47700 Pindères
Au capital de 455 100 euros dont le siège social se situe à Pindères (47700)
Inscrite au registre du Commerce d'Agen sous le numéro B 393 455 316
Siret 393 455 316 000 17 – Code NAF 9609Z
Représentée par son PDG, Monsieur Jean-François FONTENEAU

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** »

D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Engagement du prestataire

Le prestataire s'engage envers le client à exécuter les prestations ci-après décrites, aux conditions stipulées dans la présente convention en dehors des crises majeures (sanitaires et/ou réglementaires). Un avenant pourra être signé entre les deux parties.

ARTICLE 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'effectuer, **24h24 et 7 jours/7**, à votre demande, sur la voie publique et selon le code rural, les interventions nécessaires pour assurer :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants (L211.22 et L 211.23)
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11)
- La prise en charge des animaux blessés, et le transport vers la clinique vétérinaire partenaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kgs et leur prise en charge par l'équarrisseur adjudicataire.
- la gestion du Centre Animalier (fourrière animale) (L211.24 et L211.25).
- des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier (code d'accès délivré sur demande).

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (**article L 211-22 du Code Rural**) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départementale.

Le prestataire s'engage à conduire ces interventions dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de Protection Animale et de Police Sanitaire de la rage. Le prestataire respectera les dispositions légales applicables dans les départements infectés de rage.



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38

Page 3 sur 18



Les animaux divagants

Article L 211-22 Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dans ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Article L 211- 23 *(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, Il Journal Officiel du 21 septembre 2000)(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 125, art. 156 Journal Officiel du 24 février 2005) **Est considéré comme en état de divagation tout chien** qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. **Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié** trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les animaux dangereux

Article L211-11 (Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2)

I.-Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.- Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38



La gestion du Centre Animalier

Article L 211-24 (Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette commune. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-11.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L211-25 (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)

I. - Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II. - Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.



**SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38**

Page 5 sur 18



ARTICLE 3 : Délégué représentant le client

Le Délégué représentant le client auprès du prestataire est :
Celui-ci est chargé de veiller au respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une période d'une année débutant le 1^{er} janvier 2016.

Il pourra ensuite être reconduit par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans. Chacune des parties pourra le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la fin de la période en cours. La date de départ du préavis sera celle portée sur l'accusé de réception.

ARTICLE 5 : Nature des prestations

Il s'agit des prestations décrites à l'article 2.

5-1 PRESENTATION DES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

MOYENS HUMAINS

- Un Responsable de site qui a sous sa responsabilité : le chef d'équipe, les techniciens de capture/fourrière et le personnel administratif polyvalent.
- Les techniciens sont formés à la capture des animaux dangereux et agressifs.
- Ils sont titulaires du Certificat de Capacité conformément à loi du 06 janvier 1999.
- Le personnel est formé en interne à la législation, à nos procédures et à la qualité.
- Les vétérinaires sont porteurs du mandat sanitaire et spécialisés dans la gestion des animaux vivants en collectif.

MOYENS TECHNIQUES

- **Véhicules agréés** : les véhicules répondent aux exigences : Décret n°95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux au cours des transports modifié par le Décret n°99-961 du 24 novembre 1999, Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection au cours des transports modifié par l'Arrêté du 24 novembre 1999, Règlement CE n°411-98 du 16 février 1998 relatif aux normes complémentaires concernant la protection des animaux applicables aux véhicules routiers, Article L 221-3 du Code Rural et articles 214-49 à R 214-62, R 228-5 du Code Rural. Ils ont un aménagement intérieur spécifique au transport des animaux : grillage, ventilation haute, bac étanche. De couleur blanche et au logo de la société, ils sont facilement identifiables.
- **Convoyage des animaux** : les transporteurs d'animaux répondent aux obligations de formation en matière de convoyage, formation dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Agriculture Articles 6 et 19 de la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants à la protection des animaux, Articles L 214-12 et L 215-13 du Code Rural et Articles R 215-4-6-7, R 214-49 à R 214-62 du Code Rural



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38



- **Matériel de capture** : le matériel de capture utilisé répond aux spécificités techniques inhérentes à l'activité et est homologué. Il est en grande partie fabriqué dans nos ateliers et répondent aux exigences de notre activité. Nos réflexions et nos recherches nous permettent d'adapter notre matériel aux besoins biologiques et physiologiques des espèces traitées.
- **Autre** : Les matériels, appareils brevetés, fusils hypodermiques, véhicules spécialement aménagés utilisés pour les interventions ont été présentés aux services ministériels compétents de la Santé et Protection Animales ainsi qu'aux DDPP qui les ont déclarés conformes. Les locaux utilisés sont des installations adaptées à l'activité de gestion de fourrières animales et contrôlés périodiquement par les DDPP.

5-2 CAPTURES, RAMASSAGES ET TRANSPORTS DES ANIMAUX : **(Art. L211-23/24 et L211-11)**

Dès signature du contrat, le prestataire remet à son nouveau client une fiche de procédure sur laquelle figure toutes les explications nécessaires au bon déroulement d'une demande d'intervention (horaire d'ouverture de la fourrière, numéro d'appel durant les heures d'ouverture et remise d'un numéro d'astreinte confidentiel pour joindre nos services en dehors des heures d'ouvertures)

CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS

Un service d'urgence fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Espèces prises en charge : Carnivores domestiques (chiens, chats) en état de divagation.

Au-delà des obligations des Maires, nous pouvons prendre en charge sous certaines conditions (réglementation en vigueur), d'autres espèces (NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) et parfois certains petits animaux d'agrément ou de rente).

Délais d'intervention : Les interventions seront réalisées dans un délai d'**2h00** maximum suivant l'appel du service requérant, et le plus rapidement possible en cas d'urgence.

Les cas d'urgence sont les cas liés aux animaux dangereux, mordeurs, pouvant mettre en danger la vie des personnes et des animaux. Nous n'avons pas de délai précis, mais nous mettons tout en œuvre pour intervenir dans un délai inférieur à 1h00. Néanmoins, en raison des impondérables routiers, nous ne pouvons pas garantir systématiquement le respect des délais.

Le prestataire dégage la responsabilité **du client** dès l'appel d'intervention de capture (exemple : appel à 14h15 ; l'animal même non capturé cause un accident à 14h20 ; la Responsabilité du prestataire pourra être engagée).

Différents modes de captures et matériels de capture fréquemment utilisés :

Capture au lasso : mise en confiance de l'animal, passage du lasso autour du cou, montée de l'animal dans le véhicule.

Capture avec une cage : (si l'animal erre sur le site mais n'est pas visible au moment de l'intervention) : mélange aliment/tranquillisant déposé dans la cage, mise en tension de la cage, relevage de la cage ensuite.

Capture avec un pistolet hypodermique : (en cas d'échec des captures précédentes) : préparation de la sarbacane puis le technicien tire à 5 ou 10 mètres de l'animal et attend la tranquillisation de l'animal avant manipulation.

Capture avec un fusil hypodermique : (dans le cas où l'animal n'est pas approchable) : préparation du fusil hypodermique puis le technicien tire sur l'animal à 10 ou 20 mètres et attend la tranquillisation de l'animal avant manipulation. (Dans ces deux derniers cas le technicien s'assure qu'aucune personne n'est présente dans un rayon minimum de 30 mètres.)



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38

Page 7 sur 18



PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX BLESSES

Les animaux blessés sur la voie publique seront déposés dans les cliniques vétérinaires conventionnées avec le prestataire ou dans la clinique la plus proche en cas d'urgence. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire ne se manifeste pas, le prestataire s'engage à payer des frais conservatoires.

RAMASSAGE DES ANIMAUX DECEDES :

Dans le respect de la réglementation en vigueur (Décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 pris pour l'application du de l'article L 226-1 du Code Rural et Circulaire DGAL – Ministère de l'Agriculture du 11/10/2005 relative au SPE) les techniciens du prestataire sont formés pour le ramassage et le transport des dépouilles animales:

- **utilisation du matériel et processus d'enlèvement des cadavres:** formation interne par des personnes habilitées.
- **transport des cadavres dans véhicules agréés (étanches) par la DDPP:** obligation réglementaire du Code Rural et du Ministère de l'Agriculture

Dès la récupération d'un animal décédé, celui-ci est conduit dans nos locaux et placé dans un congélateur (contenance de 500 litres) ou une chambre froide. L'équarrisseur adjudicataire effectue un passage régulier afin de récupérer les cadavres d'animaux.

LE TRANSPORT DES ANIMAUX

Le code rural prévoit que tout transporteur d'animaux vivants soit détenteur d'un agrément (article L214-12).

L'agrément des transporteurs est délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Nous assurons avec nos convoyeurs habilités le transport d'animaux dans les meilleurs délais vers la fourrière légale désignée par le maire de la commune.

Nos véhicules aménagés par nos soins sont agréés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

5-3 CENTRE ANIMALIER MIS A DISPOSITION POUR L'ACCUEIL DES ANIMAUX :

**Votre Centre Animalier : SAS SACPA de Bonrepos sur Aussonnelle
2417, route d'Empeaux – 31 470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE - Tel. 05.34.46.56.01 – Fax. 05.61.44.67.61**

Durant toute la période de la convention et éventuellement son renouvellement, le prestataire mettra à la disposition du client un équipement adapté, conforme à la législation en vigueur.

CAPACITE d'ACCUEIL du CHENIL : 49 chiens et 20 chats

Le chenil est une installation classée pour la protection de l'environnement avec une déclaration préfectorale d'exploitation n° 183 de la Préfecture de la HAUTE GARONNE du 9 octobre 2006.

Elle est composée de plusieurs boxes individuels, d'une infirmerie, d'un local de stockage, d'un bureau d'accueil et d'une chatterie composée de modules pour lutter contre les maladies contagieuses.

De plus, comme la loi l'impose, la fourrière est surveillée 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Extrait du L214-6 IV. La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :
1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ; 2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ; 3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.



**SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38**



5-4 GESTION ET DEVENIR DES ANIMAUX EN FOURRIERE

5-4-1 GESTION DES ANIMAUX EN FOURRIERE

Accueil des animaux en fourrière : Articles L211-24 et L214-6 du Code Rural

Les carnivores domestiques seront gardés durant les délais légaux en fourrière (8 jours ouvrés et francs).

Un service accueil fonctionnera 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les personnes appartenant à des services habilités par le délégant (Exemple : Pompiers, Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie...etc.) pourront contacter en dehors des heures d'ouvertures de la fourrière notre service d'astreinte afin que les animaux soient récupérés et déposés en fourrière. Les particuliers seront aussi autorisés à déposer durant les jours et les heures ouvrables de la fourrière les animaux trouvés sur le domaine public du client. Ils devront à cette occasion décliner leur identité.

Animaux dangereux : Articles L211-11 à L211-16 / R211-4 du Code Rural

Les animaux dangereux pourront être déposés en fourrière 24h/24h et 7 jours sur 7 par les services de polices ou par des personnes habilitées par Monsieur le Maire. Le service 24h/24h devra être prévenu par téléphone au préalable. Les animaux seront hébergés dans une zone spécialement aménagée.

Animaux mordeurs ou griffeurs : Article R223-35 du Code Rural

Les animaux mordeurs ou griffeurs (chiens et chats) seront gardés 15 jours et il sera appliqué les 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaire seront à la charge du propriétaire.

Fourrière sociale : Les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées, incarcérées, expulsées ou décédées pourront être à la demande du Maire, placés dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins.

5-4-2 - DEVENIR DES ANIMAUX

Les animaux seront déposés à la fourrière animale désignée à l'article 5-3.

Les animaux capturés pourront avoir accès aux locaux 24h/24 et 7 jours sur 7.

① LE PRESTATAIRE met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : téléphone, télécopie, internet, courrier simple, lettre recommandée, mairie, gendarmerie, police, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), liste des animaux déclarés perdus.

Conformément à la législation (Art.L 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasies, stérilisation, viendront en sus.

La fourrière s'est attachée les services d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire. Il effectue une visite de fourrière au moins une à deux fois par semaine. Toutes les informations sanitaires sont enregistrées sur un livre de santé (CERFA 50-4511). Toutes les entrées et les sorties d'animaux sont enregistrés sur les registres officiels (CERFA N°50-4510) consultables par la DDPP et le client à tout moment.

Tous les animaux restitués à leur propriétaire seront préalablement identifiés par puce électronique (Article L211-26 du Code Rural) et vaccinés dans certains cas.



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38



Article L211-26 (Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000)
I. - Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25. II. - Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

① Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux de garde, et s'il est déclaré adoptable après l'avis sanitaire du Vétérinaire, il peut être confié identifié, vacciné dans certains cas et cédé gracieusement à une Association de Protection Animale disposant d'un refuge selon la législation en vigueur. L'Association devra signer au préalable une convention (Charte Ethique) avec le prestataire. (L211-25)
Seuls les animaux dangereux, agressifs, malades ou déclarés sanitaire non adoptables seront euthanasiés après avis du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire. En tout état de cause, le Vétérinaire et le gestionnaire de la fourrière sont les seuls juges de l'état de l'animal et de son devenir.

A2-Chiens et Chats (identifiés ou non)

Vivants :

Recherche des propriétaires d'animaux : téléphone, télécopie, internet, courrier simple, lettre recommandée, mairie, gendarmerie, police, moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD), liste des animaux déclarés perdus.

Blessés : ils seront conduits dans les meilleurs délais à l'infirmerie de la fourrière pour être soignés par le vétérinaire du prestataire. En cas de prise en charge en dehors des heures ouvrables, le dimanche et les jours fériés, les animaux seront transportés vers la clinique vétérinaire la plus proche. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès directs au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD). L'entreprise communiquera au propriétaire le nom et l'adresse du praticien chez lequel a été conduit l'animal. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire ne se manifeste pas, le prestataire s'engage à payer des frais conservatoires.

Morts : recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire à l'aide de nos moyens d'accès direct au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD). Le prestataire informera le propriétaire par téléphone ou par écrit du décès de l'animal. En cas d'accident provoqué par l'animal, le prestataire communiquera aussi l'identité du propriétaire aux services de police. Si l'animal mort n'est pas repris par son propriétaire, remise du cadavre à l'équarrissage.

Autres animaux

Vivants

Dans la mesure du possible, sans obligation d'intervenir, le prestataire mettra tout en œuvre pour répondre aux souhaits de la ville. Après capture, conduite dans les locaux de la fourrière du prestataire où les animaux seront hébergés dans les conditions réglementaires pour l'espèce concernée. L'entreprise prendra l'attache de la DDPP, de la DDAF et de la Mairie. Ces organismes fixeront le devenir des animaux pour le cas où le maître ne serait pas retrouvé.

Morts

Enlèvement des cadavres et transport au centre de collecte où ils seront pris en charge par l'équarrisseur adjudicataire (à la diligence de la société et selon la législation en vigueur).



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38



ARTICLE 6 : Prix des prestations

Un montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites ci-dessus de :

1- Pour les communes de moins de 500 habitants(*)	528,05 € HT par an
2- Pour les communes de 501 à 1000 habitants(*)	1056,08 € HT par an
3- Pour les communes de plus de 1000 habitants(*)	1,056 € HT par an et par habitant

*Référence INSEE dernier recensement légal, population totale : 6 075 habitants
TVA en sus (Taux Normal)

Cette prestation comprend :

- ✓ La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)
- ✓ L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kgs (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire)
- ✓ L'exploitation de la fourrière Animale
- ✓ Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n°99-5 du 6 janvier 99)
- ✓ Cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires ou Euthanasie de ces animaux.
- ✓ La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique à hauteur de **100 € HT**.

Conformément à la législation (Art.L 211-24), le prestataire est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Le prestataire restituera les animaux contre le paiement par les propriétaires des frais de fourrière en vigueur au moment de la restitution. Les frais vétérinaires, tatouage, vaccination, euthanasies, stérilisation, viendront en sus.

ARTICLE 7 : Variation des prix

Les prix précisés à l'article 6 sont fermes et non révisibles pour la première période d'exécution du contrat.

La rémunération du prestataire, telle que définie à l'article précédent sera révisée de deux manières tous les ans et ce à la date de renouvellement du contrat :

- le montant du contrat sera révisé en fonction du nouveau recensement légal de la population totale de la commune.
- le prix est révisé par application d'un coefficient Po donné par la formule suivante pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

P = prix révisé

Po = prix de l'année précédente

ICHT-M (activité spécialisée) = indice du coût horaire du travail tous salariés révisé – identifiant 1565195 publié au bulletin Mensuel des Statistiques de l'INSEE. L'indice de référence étant le dernier indice du mois de Janvier connu (JANVIER 2015: 109,3)

La révision se fera selon la formule ci-dessous : $P = Po \times ICHT/ICHT\ n-1$



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38



ARTICLE 8 : Modalités de règlement

Le prestataire établira sa facture **annuellement**, sur la base du tarif précisé à l'article 6 et la fera parvenir au service comptabilité de la mairie. Le délai de paiement sera conforme aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 Mars 2013. Le délai de paiement est fixé à 30 (trente) jours pour les collectivités territoriales. Les prestations sont facturables d'avance. Le client se libérera des sommes dues par elle en faisant donner ce crédit au compte ouvert au nom de :

SAS SACPA - CREDIT AGRICOLE – 47000 AGEN

Code Etablissement	Code guichet	Numéro de Compte
13306	00329	609 08 05 00 11
Clé RIB	IBAN	BIC
46	FR76133060032960908050011	AGRIFRPP833

ARTICLE 9 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement défini par les articles 106 à 108 du Nouveau Code des Marchés Publics de 2006, sont désignés

- comme comptable chargé du paiement :
- comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du Nouveau Code des Marchés Publics :

ARTICLE 10 : Cautionnement

Le prestataire ne sera pas tenu de constituer un cautionnement pour l'exécution de la convention. Il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie.

ARTICLE 11 : Assurance

Le prestataire a souscrit auprès d'AXA France IARD une responsabilité civile en tant que prestataire de service pour la garantie pour tous dommages matériels ou corporels causés à autrui par lui-même ou son personnel à l'occasion d'opérations de captures d'animaux vivants, l'enlèvement d'animaux morts ou de gestion de Centre Animalier (CONTRAT N° 5292207404).

A Pindères, le 10 septembre 2015
Le Prestataire
Pour la SAS SACPA
Le Président Directeur Général
JF FONTENEAU

Le
Le Client
Pour la Ville de MONTECH
Qualité :
Nom :

OFFRE VALABLE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2015

Un exemplaire du contrat est à renvoyer signé au siège social : Votre contact au siège social:

Mme LESCOUZERES Nelly - Tél. 05.53.89.64.85 – Fax : 05.53.93.90.38 - Mail : n.lescouzeres@sacpa.fr



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38



INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES CHATS LIBRES

Campagnes de capture de chats errants en vue de leur stérilisation et de leur identification

Afin d'éviter la **prolifération des chats errants**, le maire peut, **par arrêté**, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux (APA), faire procéder à la capture de **chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune**, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (tatouage ou puce électronique), préalablement à leur remise en liberté dans ces mêmes lieux. ([Art. L211-27 du code rural](#))

L'identification doit être réalisée au nom de la commune ou de la dite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du maire et de l'association de protection des animaux.

Lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le **maire est tenu d'informer la population**, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. ([Art. R211-12 du code rural](#)).

La municipalité veillera également à recommander aux propriétaires de chats de maintenir, le jour prévu de la capture, ceux-ci à l'intérieur de leur domicile, afin d'éviter qu'ils soient capturés.

Les chats capturés qui se révèlent être identifiés et avoir un propriétaire, seront conduits à la fourrière et leur propriétaire en sera averti dans les plus brefs délais (délai franc de 8 jours ouvrés pour récupérer l'animal, après paiement des frais de fourrière).

Les chats capturés présentant une déchéance physiologique ou souffrant d'une maladie incurable pourront être euthanasiés, sur le conseil du vétérinaire.

Il est recommandé de faire pratiquer un test sérologique sur les chats capturés pour mettre en évidence une éventuelle infection par le virus leucémogène (FeLV) et/ou par le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, en fonction de la politique sanitaire définie, il pourra être décidé de l'euthanasie de l'animal.

Article L211-27 du code rural : Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent. Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L.223-9 à L.223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38

Page 13 sur 18



SACPA
Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

Vue générale du CHENIL



Vue des boxes extérieurs chiens



Vue des locaux intérieurs



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38



CAPACITE d'ACCUEIL du CHENIL : 49 chiens et 20 chats

Le chenil est une installation classée pour la protection de l'environnement avec une déclaration préfectorale d'exploitation n° 183 de la Préfecture de la HAUTE GARONNE du 9 octobre 2006.

DESCRIPTIF des LOCAUX du CHENIL

✚ 29 boxes chiens comprenant:

- 6 boxes chiens de 26m²
- 4 boxes chiens de 16m²
- 15 boxes chiens de 10,50m²
- 2 boxes sécurisés pour chiens dangereux de 10,50m²
- 2 boxes sanitaires de 10,50m²

✚ 2 chatteries de 18 cages chats

✚ les locaux annexes

- 1 local vétérinaire pour les soins aux animaux: identification, vaccinations, traitements...
- 1 infirmerie pour isoler et soigner les animaux malades ou blessés
- des locaux techniques : stockage des aliments, des produits de nettoyage et de désinfection, du matériel de capture, du congélateur....
- 1 local pour le personnel (vestiaires, sanitaires....)
- 1 bureau d'accueil pour réception du public
- 1 logement de fonction pour la surveillance du chenil 24h/24h



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38

Page 16 sur 18



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales

Conformité du chenil

Le chenil est conforme aux normes réglementaires du Ministère de l'Agriculture:

- Arrêté du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Décret n° 91-823 du 28 Août 1991 relatif...à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle le transit ou la garde des chiens, chats et autres carnivores domestiques,
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux...de transit ou de garde des chiens et chats,
- Loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Décret n° 2008 - 871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie

Le chenil est conforme aux normes environnementales du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable:

- Code de l'Environnement: articles L 211- 1, L 512- 10 et 12;
- Loi n° 76- 663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976;
- Décret n° 2000- 258 du 20 Mars 2000 modifiant le Décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977;
- Décret n° 2001- 146 du 12 Février 2001 modifiant le Décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977;
- Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées;
- Arrêté du 8 Décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique 2120;



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38

Page 17 sur 18



SACPA

Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales



GRUPE SACPA - CHIENIL SERVICE

Les services sont réservés aux communes de la région de la Gironde

Procédure d'appel pour contacter les services de la SAS SACPA
Fourrière animale – 2417 route d'Empeaux – 31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE
Tél. 05.34.46.56.01 – Fax. 05.61.44.67.61
Heures d'ouverture au public :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h00 à 12h00

Dans quels cas utiliser nos services ?



Divagation des animaux sur la voie publique

Errants, dangereux ou blessés
Ramassage des animaux morts (poids n'excédant pas 40 kg)



Les services habilités par la Mairie peuvent contacter nos services directement



L'animal est enregistré par la SACPA qui déclenche l'intervention

Cette procédure est **exclusivement réservée** aux collectivités locales conventionnées et aux services donneurs d'ordres habilités par les communes (ex : Police, Gendarmerie, Pompiers, élus, DDPP).

Pour toute demande d'intervention, veuillez contacter :

Durant les heures et les jours ouvrables **05.34.46.56.01**
(Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Et le samedi de 9h00 à 12h00)

En dehors des heures d'ouverture de la fourrière **06.69.35.87.34**
(Numéro confidentiel)

Un technicien prend en compte votre appel. Donnez-lui toutes indications nécessaires à l'intervention
Si le technicien est déjà en ligne, merci de laisser vos coordonnées téléphoniques ainsi que votre nom
(Exemple : Monsieur Martin, responsable police municipale de la commune de saint Jean, adresse : place du général de Gaulle, téléphone : 01 99 99 99 99). Envoyer une confirmation de la demande d'intervention par Fax : 05 61 44 67 61 ou par mail : bonrepos@sacpa.fr

Toutes ces informations sont indispensables pour mener à bien l'intervention.

Merci de diffuser cette note aux Services habilités à nous requérir



SAS SACPA – Siège Social – Domaine de Rabat – 47700 PINDERES
Tel : 05 53 89 60 59 – Fax : 05 53 93 90 38

Page 18 sur 18

Monsieur le Maire : Monsieur Lenglard, admission en non valeur de titres de recettes des années 2007 à 2012. Là aussi on ne va pas gagner de l'argent là.

26) Admission en non valeur de titres de recettes des années 2007 à 2012 sur le budget commune

rapporteur : M. LENGARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier adressé par Madame JOLIBERT, Trésorière de Montech, en date du 11 juin 2014, relatif à une demande d'admission en non valeur pour un montant de 19 353,78 €,

Considérant que plusieurs titres émis à des particuliers de 2007 à 2012 pour le paiement de loyers, de prestations et le règlement des repas de cantine/ALAE/ALSH pour un montant global de 19 353,78 € n'ont pu être recouverts en raison d'insuffisance d'actif, de décision d'effacement de dette par le Tribunal, ou pour absence de renseignement pouvant permettre des poursuites :

Considérant qu'il n'y a aucun recours possible ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances, Economie et Marchés Publics » du 25 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De statuer** sur l'admission en non-valeur des titres de recettes susmentionnés
- **De dire que** la somme sus nommée 19 353.78€ soit admise en non valeur,
- **De dire** que cette somme fera l'objet d'une inscription au chapitre 65, article 6541 du budget principal de la commune.

Monsieur le Maire : Merci, ça c'est tous les ans pareils. Vous avez le détail dans la page qui suit. Il n'y a pas de contre-indication à cette admission en non valeur ?

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D29

Objet : Admission en non valeur de titres de recettes des années 2007 à 2012 sur le budget commune.

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier adressé par Madame JOLIBERT, Trésorière de Montech, en date du 11 juin 2014, relatif à une demande d'admission en non valeur pour un montant de 19 353,78 €,

Considérant que plusieurs titres émis à des particuliers de 2007 à 2012 pour le paiement de loyers, de prestations et le règlement des repas de cantine/ALAE/ALSH pour un montant global de 19 353,78 € n'ont pu être recouverts en raison d'insuffisance d'actif, de décision d'effacement de dette par le Tribunal, ou pour absence de renseignement pouvant permettre des poursuites :

Considérant qu'il n'y a aucun recours possible ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances, Economie et Marchés Publics » du 25 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Statue** sur l'admission en non-valeur des titres de recettes susmentionnés
- **Dit que** la somme sus nommée 19 353.78€ soit admise en non valeur,
- **Dit** que cette somme fera l'objet d'une inscription au chapitre 65, article 6541 du budget principal de la commune.

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce N° ordre	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2007	T-122	376,19	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-150	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-204	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-233	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-316	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-365	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-474	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-529	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-603	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2007	T-706	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-15	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-167	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-188	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-232	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-298	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-35	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-377	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-443	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-537	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-627	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-702	425,7	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2008	T-95	420	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2009	T-1	7 209,20	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2009	T-578	438,24	Dossier de succession vacante négatif
Particulier				Décédé et demande renseignement négative
Particulier	2009	T-646	438,24	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2010	T-32	119	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2010	T-455	1,5	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2010	T-47	438,24	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2010	T-77	34,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2010	T-77	5,12	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2010	T-78	67,2	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-78	6,6	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-82	5,4	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-82	55	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2010	T-83	5,52	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2010	T-83	32,25	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2010	T-85	44	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2010	T-85	3,52	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2010	T-88	7,7	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2010	T-88	60	NPAI et demande renseignement négative
Particulier	2010	T-9	438,24	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2011	T-335	59,62	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-504	182,5	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-504	38	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-868	77,5	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-868	3,2	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-868	27,5	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-952	48,6	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-952	1,6	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2011	T-952	13	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2012	T-231	4	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2012	T-231	88,2	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2012	T-231	23	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2012	T-550	0,8	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2012	T-550	25	Surendettement et décision effacement de dette
Particulier	2012	T-550	104,4	Surendettement et décision effacement de dette

19 353,78

Monsieur le Maire : Madame Monbrun, nous allons demander une subvention.

27) Demande de subvention au titre du Fonds de Solidarité en faveur des Collectivités Territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

rapporteur : Mme MONBRUN

*Vu l'article 110 de la Loi de Finance pour 2008,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1613-6, R1613-3 à R1613-16,
Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,
Vu le Décret n° 2008-843 du 25 août 2008,
Vu l'Arrêté ministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008,
Vu la Circulaire INT/B/08/00159/C du 24 septembre 2008,
Vu le décret 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques*
Considérant que ce fonds est réservé aux dépenses d'équipement et aux seuls travaux de réparation des dégâts causés aux biens non assurables tels que :

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (notamment trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public);
- Les digues ;
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Considérant que les dégâts occasionnés au patrimoine communal lors de la tempête de la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2015 sont estimés à plus de 200 000€HT dont la majeure partie au réseau d'éclairage public communal (153 089€HT) sur les secteurs suivants :

- Quartier Belcante
- Quartier Saragnac,
- Quartier Bordeneuve
- Route Départementale 928 (dite route d'Auch, Avenue André Bonnet, Boulevard de la République et Route de Montauban) en agglomération
- Route Départementale n°50 (dite route de Montbartier) en agglomération
- Route Départemental n°42 (dite route de Laville-dieu) en agglomération
- Camping Municipal

Considérant que la commune peut bénéficier de subvention au titre du fonds susmentionné à hauteur de 40% du montant des travaux,

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 25 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De déposer** une demande de subvention pour les travaux de réparation de l'éclairage public aux emplacements susmentionnés endommagés lors de la tempête de la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2015.
- **De l'autoriser** à signer tous actes et documents nécessaires au dépôt de cette demande de subvention.

Monsieur le Maire: Bien, vous n'y voyez pas d'obstacle, je suppose ? Je tiens à préciser, à renouveler mes remerciements et mes félicitations aux services municipaux, aux services départementaux, aux particuliers, à certains particuliers qui ont participé à cette triste et sombre nuit du 31 août au 1er septembre. Ça a été très catastrophique, nous avons eu à déplorer le décès d'une personne, pas sur notre commune certes, mais l'accident est survenu sur le pont au-dessus du canal. Bon nombre de maisons, de

particuliers ont été touchés. Il y a eu ces désagréments concernant l'électricité surtout, route d'Auch, où les citoyens bien sûr ne comprenaient pas toujours, qu'elle ne revienne pas plus vite que prévu. Chez monsieur Valmary aussi, vous vous souvenez. Enfin tout Lafeuillade. Il a fallu 3 jours quasiment, 4 jours même. Ce sont des tempêtes. C'est comme ça, il paraît que ça va être de plus en plus courant. Remercier et féliciter nos agents communaux et départementaux -ça ce n'est pas à moi de le faire, nos agents communaux aussi, la population aussi, qui ont donné des coups de main qui ont permis et qui ont été sensibles je dirais, ou compréhensifs devant des événements qui nous échappent, qui nous débordent bien sûr. Et le monde agricole qui a été durement touché. Alors tout cela se pense peu à peu, mais cause des dégâts surtout dans les exploitations agricoles, qu'il est difficile d'évaluer encore, parce qu'il y en a pour quelques années, surtout pour les remises en état de verger ou pour tout autre situation. Voilà je tenais à le dire. Donc cette demande de subvention au titre du fonds de solidarité, qui n'exclue pas, pour ce qui concerne les bâtiments communaux, du moins le recours à nos assurances. Bien, je vous remercie.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D30

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds de Solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu l'article 110 de la Loi de Finance pour 2008,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1613-6, R1613-3 à R1613-16,

Vu le Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le Décret n° 2008-843 du 25 août 2008,

Vu l'Arrêté ministériel NOR : IOCB0821085A du 16 septembre 2008,

Vu la Circulaire INT/B/08/00159/C du 24 septembre 2008,

Vu le décret 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Considérant que ce fonds est réservé *aux dépenses d'équipement* et aux seuls travaux de réparation des dégâts causés aux biens non assurables tels que :

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (notamment trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public);
- Les digues ;
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;

- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

Considérant que les dégâts occasionnés au patrimoine communal lors de la tempête de la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2015 sont estimés à plus de 200 000€HT dont la majeure partie au réseau d'éclairage public communal (153 089€HT) sur les secteurs suivants :

- Quartier Belcante
- Quartier Saragnac,
- Quartier Bordeneuve
- Route Départementale 928 (dite route d'Auch, Avenue André Bonnet, Boulevard de la République et Route de Montauban) en agglomération
- Route Départementale n°50 (dite route de Montbartier) en agglomération
- Route Départemental n°42 (dite route de Laville-dieu) en agglomération
- Camping Municipal

Considérant que la commune peut bénéficier de subvention au titre du fonds susmentionné à hauteur de 40% du montant des travaux,

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 25 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** de déposer une demande de subvention pour les travaux de réparation de l'éclairage public aux emplacements susmentionnés endommagés lors de la tempête de la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2015.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires au dépôt de cette demande de subvention.

Monsieur le Maire : Concernant un agenda d'accessibilité programmé, que l'on appelle Ad'Ap, pour les établissements recevant du public. Madame Razat n'étant pas là , c'est madame Lavéron qui va nous présenter ce dossier, en sachant, je le dis en préambule mais c'est connu, que c'était la loi de 2005 qui avait prévu tout cela, mais le législateur que je suis pour le moment, a bien vu , avec tous mes collègues députés , ainsi que sénateurs qu'il n'était pas possible de tenir les délais qui étaient prévus à cette loi de 2005, donc nous avons très sagement, ce qui est souvent le cas pour un parlementaire, repoussé, les échéances et les dates butoir de mises aux normes. Madame Lavéron va vous en parler mieux que moi.

28) Dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour les établissements recevant du public.

rapporteur : Mme RAZAT remplacée par Mme LAVERON

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014 -1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1^{er},

Considérant que la commune de Montech est propriétaire de 21 établissements recevant du public (ERP) et locataire d'un 22^{ème},

Considérant que deux d'entre-deux sont loués à des organismes publics :

- Le centre de finances publiques à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Tarn-et-Garonne
- Le Centre Médico-social au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Considérant que ces établissements sont répartis en plusieurs catégories :

- 1 ERP catégorie 2
- 4 ERP catégorie 3
- 3 ERP catégorie 4
- 14 ERP catégorie 5

Considérant qu'à ce jour, selon les diagnostics établis :

- Les 5 ERP communaux de catégories 2 et 3 ne sont pas aux normes accessibilité
- 1 ERP de catégorie 4 est aux normes accessibilité sur les 4 propriétés de la commune (les vestiaires du stade de Cadars)
- 6 ERP de catégorie 5 sur 14 sont aux normes

Considérant que le coût de la mise aux normes, selon les diagnostics établis, s'élève à 328 974€HT,

Considérant que les possibilités d'autofinancement de la commune ne permettent pas de réaliser cette mise aux normes sur une période de trois ans,

Considérant qu'il est possible de demander que la mise aux normes de bâtiments concernés soit réalisée sur une période de 5 ans,

Vu l'approbation à l'unanimité des dossiers Ad'ap, par les membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 24 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :

- **D'approuver** le dépôt en Préfecture d'un Agenda d'accessibilité programmée pour les Etablissements Recevant du Public de la Commune de Montech non conformes aux règles d'accessibilité,
- **De l'autoriser** à réaliser les démarches nécessaires en vue du dépôt de cet agenda

Monsieur le Maire : Merci madame Lavéron, vous le voyez, on est loin des mises aux normes. D'ailleurs vous le savez, lorsqu'on fréquente nos locaux, ils sont la plupart vétustes. Ils servent beaucoup, d'ailleurs ça va être une des difficultés. Je prends l'exemple de la salle Laurier que vous connaissez tous, il se peut qu'à tout moment, dès que l'hiver va arriver, le chauffage tombe en panne, et donc nous allons devoir le réparer, ça veut dire que pendant un mois peut-être, ou peut-être plus, cette salle ne sera pas disponible. Alors imaginez les embarras. Je ne parle pas des vestiaires du rugby, du stade Launet, nous sommes en train d'y réfléchir, puisque le Club House va avancer, etc. Nous en avons comme ça ? Vous l'avez vu je l'ai noté. Il y en avait 6 sur 14 qui étaient aux normes entre autre? Cette somme de 328 000 euros, évaluée à ce jour, comptons un peu plus dans les 5 ans à venir, va faire que nous y arriverons. Il faut le faire, c'est un impératif. L'avantage c'est qu'on peut le programmer, établir un calendrier, c'est ce que je vous propose, faire un agenda, pour voir de quelle façon

nous allons procéder, en sachant déjà qu'il y a la salle Laurier, et les vestiaires du Stade Launet, et d'autres. On va faire la liste. Et la commission compétente et monsieur Gautié permettront de programmer tout cela. Pas d'objection à ce que nous faisons de la sorte ?

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D31

Objet : Dépôt d'un Agenda d'accessibilité (Ad'ap) pour les établissements recevant du public

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014 -1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1^{er},

Considérant que la commune de Montech est propriétaire de 21 établissements recevant du public (ERP) et locataire d'un 22^{ème},

Considérant que deux d'entre-deux sont loués à des organismes publics :

- Le centre de finances publiques à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Tarn-et-Garonne
- Le Centre Médico-social au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Considérant que ces établissements sont répartis en plusieurs catégories :

- 1 ERP catégorie 2

- 4 ERP catégorie 3
- 3 ERP catégorie 4
- 14 ERP catégorie 5

Considérant qu'à ce jour, selon les diagnostics établis :

- Les 5 ERP communaux de catégories 2 et 3 ne sont pas aux normes accessibilité
- 1 ERP de catégorie 4 est aux normes accessibilité sur les 4 propriétés de la commune (les vestiaires du stade de Cadars)
- 6 ERP de catégorie 5 sur 14 sont aux normes

Considérant que le coût de la mise aux normes, selon les diagnostics établit, s'élève à 328 974€HT,

Considérant que les possibilités d'autofinancement de la commune ne permettent pas de réaliser cette mise aux normes sur une période de trois ans,

Considérant qu'il est possible de demander que la mise aux normes de bâtiments concernés soit réalisée sur une période de 5 ans,

Vu l'approbation à l'unanimité des dossiers Ad'ap, par les membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 24 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le dépôt en Préfecture d'un Agenda d'accessibilité programmée pour les Etablissements Recevant du Public de la Commune de Montech non conformes aux règles d'accessibilité,
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires en vue du dépôt de cet agenda.

29) Modification de la demande de subvention pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port fluvial de Montech

rapporteur : M. DAIME

Monsieur le Maire : Monsieur Daimé, les bornes mixtes, où en sommes-nous de ses bornes ?

Monsieur DAIME : Il s'agit d'une modification d'une demande de subvention, puisque la participation du conseil départemental, peut atteindre 30% du montant hors taxe des travaux , au lieu des 25% sur la 1ère délibération que nous avons passée.

Vu la délibération n° 2015_04_D13 du 10 avril 2015 relative à une demande de subvention auprès du conseil départemental et du conseil régional pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port fluvial de Montech,

Considérant que la participation financière du conseil départemental peut atteindre 30% du montant HT des travaux (au lieu de 25%), et qu'il convient de modifier la délibération susmentionnée,

Considérant que la commune de Montech souhaite procéder au réaménagement du port de plaisance situé le long du canal latéral à la Garonne, Grand Site de Midi-Pyrénées, pour améliorer l'accueil des plaisanciers,

Considérant que cet aménagement nécessite le changement des bornes d'alimentation en eau et en électricité, pour les bateaux stationnés soit à l'année ou durant une période supérieure à 1 mois ainsi que pour les plaisanciers de passage,

Considérant que suite à l'installation de ces nouvelles bornes, les fluides (eau et électricité) seront facturés soit à l'unité (litre et kWh) pour les utilisateurs utilisant des bornes avec défalqueurs, soit moyennant l'utilisation de jetons correspondant à une certaine quantité d'eau ou d'électricité pour les bornes avec monnayeur,

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 25 septembre 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepte de solliciter** la participation financière du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et du Conseil Régional de Midi-Pyrénées pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port de plaisance de Montech,
 - Subvention Conseil Départemental (30%) 12 946.56 €
 - Subvention Conseil Régional Midi-Pyrénées (30%) 12 946.56 €
 - Autofinancement 17 262.08 €

TOTAL 43 155.20 € HT

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Merci. On ne peut pas être contre., là c'est difficile. Vous disiez toute à l'heure les bornes sont en place là. On attendait ? La formation. Merci à vous monsieur Daimé.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D32

Objet : Modification de la demande de subvention pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port fluvial de Montech.

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu la délibération n° 2015_04_D13 du 10 avril 2015 relative à une demande de subvention auprès du conseil départemental et du conseil régional pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port fluvial de Montech,

Considérant que la participation financière du conseil départemental peut atteindre 30% du montant HT des travaux (au lieu de 25%), et qu'il convient de modifier la délibération susmentionnée,

Considérant que la commune de Montech souhaite procéder au réaménagement du port de plaisance situé le long du canal latéral à la Garonne, Grand Site de Midi-Pyrénées, pour améliorer l'accueil des plaisanciers,

Considérant que cet aménagement nécessite le changement des bornes d'alimentation en eau et en électricité, pour les bateaux stationnés soit à l'année ou durant une période supérieure à 1 mois ainsi que pour les plaisanciers de passage,

Considérant que suite à l'installation de ces nouvelles bornes, les fluides (eau et électricité) seront facturés soit à l'unité (litre et kWh) pour les utilisateurs utilisant des bornes avec défalqueurs, soit moyennant l'utilisation de jetons correspondant à une certaine quantité d'eau ou d'électricité pour les bornes avec monnayeur,

Considérant l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 25 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte de solliciter** la participation financière du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et du Conseil Régional de Midi-Pyrénées pour la fourniture et la pose de bornes mixtes au port de plaisance de Montech,

- Subvention Conseil Départemental (30%)	12 946.56 €
- Subvention Conseil Régional Midi-Pyrénées (30%)	12 946.56 €
- Autofinancement	17 262.08 €

TOTAL **43 155.20 € HT**

- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Madame Bosco-Lacoste donc, un contrat d'itinéraire à Vélo (V80).

30) Commune du Canal des Deux Mers : Contrat d'itinéraire à vélo (V80)

rapporteur : Mme BOSCO-LACOSTE

*Vu le courrier du 07 avril 2015 de l'association des communes du canal des deux Mers, **Considérant** que le 06 mars 2015 à Pommevic, le Conseil d'Administration de cette association à présenté la mise en place d'un Contrat d'itinéraire à vélo (V80) le long du Canal des deux Mers,*

***Considérant** que ce contrat s'inscrit dans le développement du schéma national du Vélo Route, **Considérant** que la voie touristique V80 sur le Canal des 2 Mers ouvre la possibilité d'un circuit national et Européen entre l'Atlantique et la Méditerranée,*

***Considérant** que lors de la constitution du Comité de Pilotage cette association a répondu favorablement pour participer à l'élaboration de ce contrat constituant une réelle opportunité pour le développement des territoires traversés,*

***Considérant** que l'association des communes du canal des deux Mers au-delà de son engagement en tant que partenaire à l'élaboration de ce contrat doit participer au financement de l'opération afin d'ancrer son rôle d'acteur dans cette action,*

***Considérant** que l'engagement de l'association s'élève à 30 000 € sur trois ans, à raison de 10 000 € par an à compter de 2014, le Conseil d'Administration propose d'interpeller les communes adhérentes pour solliciter une participation de 50 € par commune afin de permettre le financement pour la première année,*

***Considérant** que les modalités de participation pour 2015/2016 ne seront actuellement pas définies,*

***Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Economie-Tourisme » du 22 septembre 2015*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'accepter** le versement d'une participation financière d'un montant de 50 € en 2015,

Monsieur le Maire : Et vous l'avez constaté tous effectivement, c'est que cette vélo voie verte est très fréquentée par les piétons, par les vélos et que l'activité du camping s'en est vue accentuée un peu , de par cette fréquentation des vélos.

La délibération suivante est adoptée :

Délibération n° 2015_10_D33

Objet : Commune du Canal des Deux Mers : Contrat d'itinéraire à vélo (V80)

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne
lecture du rapport suivant :

Vu le courrier du 07 avril 2015 de l'association des communes du canal des deux Mers,

Considérant que le 06 mars 2015 à Pommevic, le Conseil d'Administration de cette association a présenté la mise en place d'un Contrat d'itinéraire à vélo (V80) le long du Canal des deux Mers,

Considérant que ce contrat s'inscrit dans le développement du schéma national du Vélo Route,

Considérant que la voie touristique V80 sur le Canal des 2 Mers ouvre la possibilité d'un circuit national et Européen entre l'Atlantique et la Méditerranée,

Considérant que lors de la constitution du Comité de Pilotage cette association a répondu favorablement pour participer à l'élaboration de ce contrat constituant une réelle opportunité pour le développement des territoires traversés,

Considérant que l'association des communes du canal des deux Mers au-delà de son engagement en tant que partenaire à l'élaboration de ce contrat doit participer au financement de l'opération afin d'ancrer son rôle d'acteur dans cette action,

Considérant que l'engagement de l'association s'élève à 30 000 € sur trois ans, à raison de 10 000 € par an à compter de 2014, le Conseil d'Administration propose d'interpeller les communes adhérentes pour solliciter une participation de 50 € par commune afin de permettre le financement pour la première année,

Considérant que les modalités de participation pour 2015/2016 ne seront actuellement pas définies,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Economie-Tourisme » du 22 septembre 2015

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le versement d'une participation financière d'un montant de 50 € en 2015.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire : J'ai trois questions diverses, 3 informations plutôt.

La première concerne les migrants. Vous n'êtes pas sans savoir, de par l'actualité que bon nombre de migrants, viennent sur le territoire européen, notamment sur les pays du sud, Italie, Grèce, la Macédoine et cie là-bas, et que donc ces migrants se propagent

surtout vers l'Europe du Nord qui est, plus accueillante et plus à même de les accueillir, soit disant mais c'est sûrement vrai, et la France notamment. Alors a été mis en place, un système français d'accueil de migrants, qui est tout en balbutiement actuellement, puisque les zones les plus connues, et qui font souvent l'actualité de façon désastreuse ou néfaste, c'est le Pas-de-Calais. J'ai été interpellé par la Préfecture de Tarn-et-Garonne pour savoir si la ville de Montech accepterait d'accueillir des migrants comme ça là au pied levé. Un matin, on me téléphone, en me demandant « Est-ce que vous accepteriez » ? J'ai dit oui, dans la mesure, j'ai évalué ça à peu près parce que moi je pars du principe que, un ménage de migrants pour 2000 habitants ce serait une bonne proportion. Ça représenterait pour Montech à peu près 3 ménages. C'est ce que j'ai dit à monsieur le Préfet. Ce faisant, les affaires suivent leurs cours, nous avons la possibilité ici nous le savons, nous n'avons pas de logements sociaux disponibles. On a bien assez à caser les propres nôtres. Nous avons cette possibilité qui est bien connue, qu'on utilise comme il faut maintenant du camping, de ce qu'on appelle les mobil-homes pour faire simple. Ils sont tous occupés pour le moment. On a tous cette possibilité. Alors j'ai bien dit à monsieur le Préfet, 3 ménages, dans la mesure des places disponibles. Isabelle Lavéron va vous en faire part, elle s'est rendue lundi dernier je crois, à une réunion préfectorale, pour caler le système qui n'est pas encore calé. Donc madame Lavéron, vous avez la parole.

Madame LAVERON : Oui c'était une réunion qui était provoquée par la DDCSPP donc par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et Protection des Personnes puisque la directrice de la DDCSPP a été nommée coordonnatrice départementale du plan migrant. C'était surtout une réunion, un premier contact avec les associations existantes sur le département, qui gèrent déjà des hébergements d'urgence, les services de l'état et du département, et les élus donc les communes portées volontaires. Sur notre territoire, Verdun, Larrazet, Lafrançaise, Valence étaient présentes. Quelques maires ou adjoints étaient là. A ce jour en effet, on est plutôt dans l'attente de connaître les orientations, du plan mis en place par le gouvernement. On est à recenser les types d'hébergement possible, sur le Tarn-et-Garonne. Aujourd'hui aucun migrant n'est arrivé en Tarn-et-Garonne, puisqu'ils sont sur Calais, voire Île-de-France. Quoi dire de plus ? Qu' 'il est très important outre l'accueil et l'hébergement de mettre en place un travail multipartenarial, avec les associations qui elles sont très compétentes pour monter les dossiers de demande de droit d'asile ou de réfugiés politiques puisque c'est un dossier très complexe et que le suivi juridique, est très important à ce niveau-là. Donc il faut vraiment être côte à côte pour arriver à ficeler ce dossier. Le choix aussi des accueils, est assez important. Ils préfèrent que ce soit sur des bassins de vie qui offrent l'accès aux soins, la scolarisation pas très loin non plus du monde du travail.

Avec des transports. Donc ce sont des choix pour eux qui sont importants. Du coup Montech était bien situé, on nous a fait passer un peu le message. Que dire encore ?

Monsieur le Maire : La participation de l'Etat.

Madame LAVERON : La participation de l'Etat ce n'est pas encore vraiment très clair. La DDCSPP disait 1000€ par place dans le logement, donc par personne. Il se dit 1 000 € aussi par logement, ce qui n'est pas la même chose. Ce n'est pas encore très défini. On est dans l'attente de toutes ces informations. Les coordonnateurs se réunissent sur Paris et nous tiennent informés au-fur-et-à-mesure de l'évolution du dossier. Puisqu'encore on n'est pas à accueillir des familles nous.

Monsieur le Maire : Voilà, nous en sommes là. Monsieur Lenglard.

Monsieur LENGARD : Une question : j'imagine qu'il y a des particuliers qui se sont montrés volontaires pour accueillir des migrants ? Comment allez-vous communiquer et qu'est-ce que vous répondez ?

Madame LAVERON : Alors, je ne peux pas vous donner de réponse, puisque la directrice de la DDCSPP n'en avait pas. On n'a pas encore ces réponses-là puisque effectivement sur Verdun notamment, 4 propriétaires se sont portés volontaires pour offrir de la place dans leur maison mais on n'a pas de réponse par rapport au financement. Donc il faut attendre, le plan se met doucement en place.

Monsieur LENGARD : A Montech, il semblerait qu'il y ait des gens qui se disent par le bouche à oreille, volontaires pour prêter ou même gratuitement accueillir . Comment on va communiquer par rapport à ces gens ?

Madame LAVERON : Pour l'instant, on attend. Dans les semaines qui viennent , même très prochainement, parce que ça va être rapide. On va être réunis à nouveau et on aura peut-être plus de précision. Puisque dans toutes les communes effectivement, il y a eu ce genre de demandes, et on n'a pas la réponse.

Monsieur le Maire : De toute façon, je ne sais pas si on peut appeler ça comme ça, le filtre des migrants par l'état, par la préfecture. Puisqu'après il y a tout un cheminement, l'état de réfugié politique, les demandeurs d'asile, il y a des connotations juridiques connues depuis longtemps , ce n'est pas nouveau ça, qui s'ajoutent au flux des migrants. Il faut attendre cela.

Madame LAVERON : Oui juste préciser, aucune famille de migrant ne va arriver sur Montech, comme ça avec les valises en disant je cherche un hébergement. Non, même il se peut qu'ils arrivent déjà avec le statut de réfugiés, pour faciliter leur insertion. Il est possible que ce soit comme ça , c'est sur le volontariat aussi , les familles choisissent un peu où elles veulent aller. Je pense qu'on doit leur proposer un panel d'hébergement des régions soit en milieu rural soit en milieu urbain, et il se passe un laps de temps entre le fait que nous on ait informé qu'on va accueillir une famille, mais ils n'arrivent pas du jour au lendemain comme ça. Il y a tout un travail, qui est fait pendant un certain temps, avant qu'ils arrivent. Savoir déjà si tout est mis en place autour, pour les accompagner. .

Monsieur le Maire : Autre information le jeudi 08 octobre, j'espère que vous êtes libres ? Parce qu'à 18h00, ce jeudi, salle de réception de la mairie, nous allons remettre un chèque, au Comité des Fêtes c'est nous aussi, au profit de la Ligue contre le Cancer. Ça c'était fait l'an dernier déjà. Ça serait bien qu'un bon nombre d'élus soit là, pour pouvoir remettre un chèque par le Comité des Fêtes au profit de la Ligue contre le Cancer. Et dans la foulée à 20h00, il y a le dépouillement du conseil municipal des jeunes

Je n'ai plus rien à vous dire de spécifique. Oui, madame Puigdevall ?

Madame PUIGDEVALL : Pour les 2 autres questions, parce qu'il y avait 4 questions qui avaient été mises par écrit.

Monsieur le Maire : En question diverse ?

Madame PUIGDEVALL : Il y avait deux autres questions oui qu'on vous avait envoyé par écrit. En dehors des migrants. C'est un mail que madame Rabassa avait envoyé.

Monsieur le Maire : Ah les mails, ces fameux mails.

Madame PUIGDEVALL : Oui, avec deux autres questions, trois autres questions.

Monsieur le Maire : Je ne les ai pas. Sinon , j'en aurais fait état. Personne n'en est au courant, dites-moi.

Madame PUIGDEVALL : Alors j'enchaîne. Il y avait une question : on aimerait connaître le coût total définitif du sentier botanique, puisqu'il y avait eu un projet, une évaluation des coûts que ça allait engendrer.

Monsieur le Maire : Avant la tempête ou après ?

Madame PUIGDEVALL : Avant. Une autre question : un prêt de 980 000 € a été contracté du coup pour la médiathèque, sachant que grâce aussi à votre intervention, l'auto-financement aujourd'hui n'est plus que de 398 000 €.

Monsieur le Maire : On va refaire le point sur le financement de la médiathèque.

Madame PUIGDEVALL : Savoir du coup le delta, suite à ce prêt contracté.

Monsieur le Maire : Monsieur Valmary.

Monsieur VALMARY : Nous enchaînons, sur le sujet qui me tracasse et qui me convient, du fait de mes anciennes fonctions. Montech a connu, vous savez tous, une grave tempête, et on souhaiterait avoir un bilan sur cette tempête et également , votre avis, voire un premier bilan du PCS. Je suis prêt à vous lire la lettre que je vous ai transmise par mail bien sûr, il y a quelque temps où justement je faisais un petit compte-rendu , que j'appelle dans ma jargonique militaire un retex , un retour d'expérience sur ce qui aurait pu se faire, ou qui aurait du se faire.

Monsieur le Maire : Quand vous appelez le bilan de cette tempête, c'est à quel niveau ? Ce qui a été détruit ? Concernant tous les locaux communaux ?

Monsieur VALMARY : Non c'est l'organisation, le côté opérationnel, comment ça s'est monté.

Monsieur le Maire : Pas le bilan assurantiel ? Bon d'accord. Et la 4ème alors ?

Monsieur VALMARY : C'était les migrants la 4ème.

Monsieur le Maire : Ah les migrants d'accord. Je n'ai pas eu connaissance de ces questions. C'est le problème des mails et des courriers. Moi je regarde les courriers, les mails, moi je ne les vois pas. Vous ne pouvez pas envoyer des courriers quand c'est comme ça ?

Madame PUIGDEVALL : Elle l'a envoyé Valérie.

Monsieur le Maire : Monsieur Valmary, c'est un courrier, ça je l'ai vu. Le PCS.

Monsieur VALMARY : Je vois j'ai un exemplaire de l'envoi de Valérie Rabassa, ça date du 01er octobre. Le destinataire, Nathalie Devimes, et monsieur Coquerelle.

Monsieur le Maire : Oui mais si on ne l'envoie pas au Maire. C'est le maire ici qui est interpellé. Après moi je divulgue sur madame Devimes, monsieur Coquerelle, oui qui vous voulez. Ou sur les cantonniers. C'est moi qui le fais. Il faut s'adresser à monsieur le Maire, dans une commune. Quand c'est monsieur le maire, je le vois, sinon c'est de ma faute.

Madame PUIGDEVALL : La prochaine fois, on se fera un plaisir de vous l'envoyer.

Monsieur le Maire : Oui mais c'est monsieur le maire. Si je ne le vois pas, soit on me le cache ce qui est terrible, soit c'est moi qui ne veux pas le voir, c'est encore plus terrible. Le PCS je l'avais vu votre courrier. Je n'ai pas de réponse aujourd'hui. Au prochain conseil même avant. Pour les données pratiques concernant le prêt ou le coût total du sentier botanique, on va vous le faire passer ça. Le prêt de 980 000 euros.

Monsieur Taupiac m'avait demandé la parole et je la lui cède bien volontiers.

Remerciement de monsieur Taupiac pour les marques de sympathies qui lui ont été adressées suite au décès de sa mère

Tout le monde se lève,

Monsieur le Maire : Mais je n'ai pas levé la séance moi encore. Je n'ai pas dit la phrase fatidique « la séance est levée ».

Monsieur VALMARY : Je pense puisque je l'ai sous la main, je ne pourrai pas la lire tout de suite, mais est-ce qu'il y aura une suite à cette affaire. Un processus va être mis en place de telle sorte à ce que l'information de tous les élus puissent être faits sur le PCS, que chacun dans le domaine de compétence qui le concerne, soit bien informé de ce qu'il a à faire, que les montées en puissance puissent être faits de temps en temps à titre exercice, je ne dis pas tous les jours. Je pense qu'un petit delta autour de 2 ou 3 par mandature, devrait être acceptable.

Monsieur le Maire : C'est ce qu'on avait dit qu'on ferait.

Monsieur VALMARY : Afin que chacun puisse au poste qu'il a, être opérationnel tout de suite.

Monsieur le Maire : J'ai bien compris.

Monsieur VALMARY : Que le PCS ne soit pas un beau monument taillé dans le marbre

Monsieur le Maire : Et que lorsqu'il y a un événement qui est digne du PCS il puisse s'appliquer.

Monsieur VALMARY : Tout à fait.

Monsieur le Maire : Ce qui n'a pas été le cas. Monsieur Dal Soglio.

Monsieur DAL SOGLIO : Alors, comme je suis au premier plan dans ces plans communaux de sauvegarde, je n'étais pas au courant du mail qui m'a été envoyé mais ce n'est pas un problème. Je travaille avec Carine, et j'ai pris connaissance de ce plan communal, ça fait maintenant un an. On est en train de le modifier, de rectifier tout ce

qu'il y a à faire, des pages nécessaires, et donc j'ai reçu un mail de monsieur Amiel me disant qu'il y a deux personnes que je pouvais contacter sur Montech. Donc ce sera fait prochainement. Etant donné que Carine était pas mal occupée tout l'été, c'était prévu cet été, mais elle a été occupée et on a reporté les réunions. Moi je travaille, je n'ai donc pas beaucoup de disponibilités non plus, donc je vais vous contacter, et on va mettre tout ça au point prochainement. Avant la fin de l'année ça c'est sûr.

Monsieur le MAIRE : Bien, la séance est levée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 19.

Le Maire,

Jacques MOIGNARD.